



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 15 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Modification du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 3241).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3241).
3. **Renvoi pour avis** (p. 3241).
4. **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 3241).

5. **Rappels au règlement** (p. 3242).

MM. Jean-Marie Le Pen ; Guy Ducloné, le président, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Pierre Joxe.

6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3243).

Article 4 (p. 3243)

M. Jean-Marie Bockel, Mme Françoise Gaspard, MM. Bruno Mégret, Gérard Fuchs, Yvon Briant, Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

Amendement de suppression n° 101 de M. Bockel : MM. Michel Sapin, Michel Hannoun, le rapporteur, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Michel Belorgey. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Le Pen : MM. Bruno Mégret, le rapporteur, le ministre, Mme Françoise Gaspard. - Rejet.

Amendement n° 102 de M. Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 24 de la commission et 156 de M. Hage : MM. le rapporteur, le ministre, Guy Ducloné. - Adoption.

Les amendements n°s 103 de M. Bockel, 182 de M. Le Pen et 8 de M. Hannoun n'ont plus d'objet.

Amendement n° 104 de M. Bockel : MM. Jean-Michel Belorgey, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 105 de M. Bockel : Mme Françoise Gaspard, MM. Michel Hannoun, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 66 de M. Le Pen : MM. Bruno Mégret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Le Pen : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, Michel Sapin, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 3251)

Amendement n° 67 de M. Le Pen : MM. Jean-Marie Le Pen, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Le Pen : M. Jean-Marie Le Pen. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Ducloné : MM. Guy Ducloné, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Le Pen : MM. Jean-François Jalkh, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 3252)

MM. Jean-Marie Bockel, Michel Sapin, Pascal Arrighi, Jean-Yves Le Déaut, François Porteu de la Morandière, Jean-Pierre Michel, Jacques Roux, Jean-Louis Masson, Gérard Collomb, le ministre, Michel Hannoun, le rapporteur.

Amendements de suppression n°s 106 de M. Bockel et 158 de M. Ducloné : Mme Georgina Dufoix, MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements identiques n°s 26 de la commission, 14 de M. Hannoun et 107 de M. Bockel : MM. Michel Hannoun, Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. **Ordre des travaux** (p. 3259).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DU DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui modifie le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« Décret du 11 juillet 1986 modifiant et complétant le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est modifié et complété comme suit :

« Au 2^o de cet article, est ajouté : " Projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions ".

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« JACQUES CHIRAC »

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 juillet 1986 (n° 259).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

3

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 259).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

4

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 24 juillet 1986 :

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Mercredi 16 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers ;

Projet sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété.

Jeudi 17 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, vendredi 18 juillet, à neuf heures trente et quinze heures, lundi 21 juillet, à seize heures et vingt et une heures trente, et mardi 22 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété.

Ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 23 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente, et jeudi 24 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur le financement des retraites et pensions.

Ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

5

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 28 qui gouverne en quelque sorte la vie intérieure de notre maison, et celle des présidents de groupe.

Par les gazettes parisiennes, j'ai appris que les présidents des groupes de l'Assemblée nationale avaient été conviés par M. le Président de la République à sa « garden-party » traditionnelle donnée à l'Élysée pour le 14 juillet. Or je n'ai pas été invité. Je tiens, monsieur le président, à rappeler votre attention sur cette discrimination insupportable dont Jean-Marie Le Pen lui-même ne s'inquiète d'ailleurs pas particulièrement, mais dont le président du groupe parlementaire du Front national a tout lieu de s'émouvoir. Ainsi que l'observait un célèbre théoricien de gauche, George Orwell, dans *La ferme des animaux* : « il y en a qui sont plus égaux que d'autres ».

Mais ce que j'aurais supporté très bien, somme toute, du sieur de Latché ou du sire de Jarnac, je ne peux pas l'accepter de celui qui, placé au sommet de la pyramide de nos institutions, est chargé de faire respecter la loi et doit au président d'un groupe parlementaire de trente-trois députés représentant 2 750 000 citoyens. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) la considération que ceux-ci méritent.

Peut-être M. Jospin est-il parvenu à convaincre M. le Président de la République que nos électeurs - il l'a dit durant la campagne électorale - étaient non le peuple mais seulement « la populace » ?

A l'un et à l'autre, je tiens à faire savoir que des attitudes ou des répliques de ce genre, qui sentent l'Ancien régime à plein nez, appellent sans doute une nécessaire révolution ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, monsieur Le Pen.

La parole est à M. Guy Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur le sixième alinéa de l'article 50 de notre règlement, relatif à l'application des articles 18, 35, 36 et 49 de la Constitution.

Hier, en effet, nous avons d'abord entendu les déclarations de M. le Président de la République, notamment sur les ordonnances relatives à la privatisation. Puis M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a déclaré que ces ordonnances étaient correctes et conformes aux remarques de M. le Président de la République. Ce matin, j'ai écouté M. Michel Noir, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, affirmer que d'ici trois ou quatre semaines « le Parlement aurait voté une loi ordinaire définissant les conditions de privatisation de soixante-cinq entreprises ».

Enfin, toujours sur ce sujet, un commentateur d'une station de radio du secteur public a annoncé que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'exprimerait ce soir sur les ondes de cette station.

Doit-on comprendre que c'est par ce biais que les députés et les sénateurs sauront quelle sera la suite de leurs travaux ? S'agissant de notre industrie nationale, le procédé serait on

ne peut plus cavalier, d'autant plus que, samedi dernier, dans une des entreprises promises à la privatisation, la Thomson, à Colombes, une vingtaine de camions de C.R.S. ont protégé et accompagné une bande de « vigiles » - des nervis, dirais-je - chargés par la direction de déménager le matériel de l'entreprise. Au nom de mon groupe, je tiens à protester contre ce coup de force : seul le sang-froid des travailleurs présents dans l'entreprise a permis d'éviter l'incident.

Une telle opération, effectuée à la veille du 14 Juillet, est d'autant plus attentatoire aux libertés qu'une rencontre était prévue, pour le 18 juillet à 14 h 30, avec M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, afin de discuter de la situation des quatre-vingt-dix licenciés par la direction, parmi lesquels douze délégués - onze de la C.G.T. et un de la C.F.D.T. Des faits de ce genre laissent mal augurer des textes sur la privatisation dont on nous annonce, monsieur le président, qu'ils nous seraient soumis. C'est d'ailleurs le motif de mon rappel au règlement.

Pour conclure, je demande avec force au Gouvernement que la rencontre du 18 juillet avec M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi ait bien lieu. J'insiste pour qu'elle soit tripartite comme l'ont réclamé les salariés et mon ami Dominique Frelaut, maire de Colombes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*)

M. le président. Monsieur Ducloné, le Gouvernement vous a écouté.

M. Guy Ducloné. Simon entendu ?

M. le président. Je ne veux pas préjuger !

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Écoutez, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Au début de cette séance, le président du groupe du Front national à propos d'une question qui n'avait rien à voir ni avec l'Assemblée, ni avec l'ordre du jour, ni avec le règlement, a cru devoir mettre en cause, pour des raisons qui m'échappent, un député de mon groupe, M. Jospin, qui n'est pas là.

S'il avait été présent, il aurait demandé la parole, pour un fait personnel, afin de répondre à la fin de la séance. En tout état de cause, en son absence, je ne peux pas lui laisser prêter, surtout de la part du député qui parlait tout à l'heure, des propos aussi vulgaires - que M. Jospin n'a jamais tenus. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Marie Le Pen. Voyons ! C'est dans toutes les gazettes !

M. Pierre Joxe. Tout le monde sait que tout distingue, dans le fond et dans la forme, dans la pensée et dans l'expression, M. Jospin de celui qui parlait tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Très bien !

M. Jean-Marie Le Pen. C'est bien vrai.

M. Pierre Joxe. Alors, que celui qui parlait précédemment ne vienne pas ici, par un abus de mots, tenir des propos injurieux !

Monsieur Le Pen, nous n'acceptons pas que vous mettiez en cause un dirigeant socialiste, de la façon dont vous l'avez fait, surtout quand il n'est pas là !

M. Jean-Marie Le Pen. Niez-vous qu'il ait tenu ces propos ?

M. Pierre Joxe. Je n'ai ni à nier ni à confirmer !

Monsieur Le Pen, vous vous exprimez souvent avec violence et vulgarité. Ce n'est pas le cas de M. Jospin ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Marie Le Pen. Nous n'avons aucune leçon à recevoir de M. Joxe !

M. le président. L'incident est clos.

M. Jean-Marie Le Pen. Plutôt que de M. Jospin parlez-vous de M. Nucci, monsieur Joxe, et de Carrelour du développement !

M. le président. L'incident est clos, mes chers collègues !

6

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n°s 200 rectifié, 251).

Vendredi après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer soit aux dispositions des articles 5 et 6, soit aux stipulations des conventions internationales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« A l'expiration de sa peine d'emprisonnement, l'étranger est conduit à la frontière sauf s'il établit qu'il ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.

« La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, premier orateur inscrit.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, l'article 4 est essentiel car il a trait à la reconduite à la frontière, ce qui pose d'emblée la question, déjà évoquée et dont nous reparlerons tout au long de ce débat, des garanties judiciaires qui doivent accompagner la décision.

Bien des arguments ont été développés au sujet des garanties judiciaires. A l'évidence, aucune garantie n'est parfaite. Les décisions judiciaires sont sujettes à variation d'un magistrat à l'autre. Néanmoins, la question de la garantie est fondamentale, car il s'agit ici du définitif, de l'irratrappable. La reconduite à la frontière exige donc que l'on insiste sur le rôle des garanties judiciaires.

Dans ce domaine, il convient de peser les risques d'erreur, afin de les limiter. Ne peut-il pas arriver que par erreur on reconduise à une frontière un Français ou quelqu'un qui ne remplirait pas les conditions voulues pour être frappé de cette mesure ? Pensons aussi, à ce stade, à la garantie que constituent les droits de la défense. Nous sommes dans l'irratrappable, j'y insiste. Le système des garanties judiciaires a fonctionné pendant quelques années. L'expérience a démontré son efficacité. Dans la plupart des cas, lorsque la mesure est justifiée, les garanties judiciaires n'empêchent pas son application. La reconduite est décidée. D'une manière plus générale, il faut se préoccuper de la réalité des garanties administratives.

Si j'insiste, à ce stade de la discussion, sur ces garanties, c'est parce que dans un Etat de droit, la garantie renforce la rigueur et la fermeté de la décision, quand celle-ci advient, et que rigueur et fermeté il y a. On peut imaginer que certaines garanties administratives puissent avoir un réel poids. Mais si l'on veut s'insérer dans une logique de garanties administratives, pourquoi ne pas donner compétence à la commission qui existe dans d'autres cas - évidemment la commission avec une décision liée ? Elle aussi a montré comme elle pouvait fonctionner !

Enfin, me plaçant momentanément dans la logique du texte qui nous est soumis - une logique dont je viens d'essayer de montrer qu'elle n'était pas fondée, car les garanties judiciaires nous paraissent toujours essentielles - j'insiste sur

le fait que le recours administratif n'est pas suspensif quand il s'agit de la reconduite à la frontière ! Monsieur le rapporteur, vous le savez fort bien : il y a là un réel problème dont nous aurons l'occasion de discuter de nouveau.

Ce texte soulève d'autres difficultés. Dois-je parler de l'amende ? Elle est extrêmement importante ! A quoi rime-t-elle s'agissant d'une reconduite à la frontière ? Et que signifiera alors cette reconduite ? Veut-on que ce soit une mesure accessoire ou hybride ?

Enfin, je soulignerai la suppression de toute information de l'inspection du travail, et donc de toute possibilité pour cette dernière de connaître de l'existence de relations liées au travail clandestin. C'est un risque dans les dispositions que vous voulez introduire, monsieur le ministre, par cet article 4. En effet, ne plus assurer cette information, c'est favoriser un facteur essentiel de l'immigration clandestine, ou de la « non-maîtrise des flux » : je veux parler du travail clandestin.

Il me semble que la mesure qui avait été introduite, et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, permettait de mieux lutter contre le travail clandestin.

En conclusion, je dirai que cet article 4 est un véritable pivot dans l'ensemble du projet et que nous espérons fortement que l'Assemblée adoptera un certain nombre des améliorations que nous proposerons sous forme d'amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gaspard.

Mme Françoise Gaspard. Avec cet article 4, nous abordons l'un des aspects les plus graves du projet de loi. En effet, s'il était adopté, les étrangers sortirait de l'Etat de droit et n'auraient plus la possibilité de se défendre devant une juridiction.

Depuis 1981, la reconduite à la frontière est prononcée par le tribunal correctionnel qui peut ajouter ou substituer cette peine à une peine de prison ou à une amende. Cela permet notamment au tribunal de vérifier la situation de l'intéressé. Ce faisant, il lui arrive de constater que l'étranger, qui est considéré comme ayant pénétré ou séjourné en France sans se conformer à la réglementation, est un Français.

Nous ne pouvons pas retenir l'argument qu'a avancé au cours des derniers jours M. Pandraud, je crois, selon lequel les tribunaux, eux aussi, peuvent se tromper car, *a fortiori*, l'administration, non soumise à un contrôle, pourra, elle aussi, se tromper. De plus, il n'y aura pas, dans ce cas, de possibilité de vérifier, avec le concours éventuel d'un avocat, la situation réelle de la personne reconduite à la frontière.

La procédure judiciaire, c'est vrai, n'offre pas toujours toutes les garanties et on a souvent remarqué que les droits de la défense étaient quelquefois faibles. L'étranger ignorant qu'il avait le droit de se faire aider d'un avocat. C'est ce qui s'est passé, je crois, dans cette affaire, qui a eu lieu la semaine dernière où il y a quinze jours, de la reconduite à la frontière d'un Français.

J'insisterai, après M. Bockel, sur une arme législative dont le Gouvernement se prive - mais peut-être est-ce sciemment - en supprimant le cinquième alinéa de l'ordonnance de 1945 qui permettait, lorsque l'étranger en situation irrégulière invoquait une relation de travail, de prévoir des délais dans le prononcé de la peine de reconduite et surtout d'interroger la direction du travail sur la situation de cette personne pour voir si, réellement, il s'agissait d'un travailleur clandestin - auquel cas il était possible de poursuivre l'employeur.

En supprimant cet alinéa et la procédure judiciaire dans la reconduite, nous nous privons de la possibilité de réprimer le travail clandestin. Voilà un article qui, je le répète, est d'une très grande gravité puisque, désormais, un étranger ayant purgé sa peine d'emprisonnement pourra être reconduit à la frontière sans que le tribunal l'ait décidé expressément : c'est l'administration qui, de façon discrétionnaire, prendra cette décision. C'est un point fondamental des droits de l'individu qui est mis en cause. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. Monsieur le ministre, avec l'article 4, nous sommes au cœur de votre dispositif puisque cet article détermine les sanctions encourues par les immigrés clandestins.

Vous nous avez dit, en présentant votre texte, que le Gouvernement voulait essentiellement lutter contre l'immigration clandestine. Or non seulement vous n'entendez pas inverser

les flux migratoires, mais les mesures que vous prenez pour enrayer l'afflux d'immigrés clandestins sont insignifiantes. Vous avez une conception purement policière du contrôle de l'immigration clandestine, mais, monsieur le ministre, devant la marée migratoire qui déferle sur nos frontières, ce n'est pas avec de simples mesures de police et de répression que nous pourrions significativement juguler l'immigration clandestine. Nous sommes dans un pays de liberté et de démocratie et vous ne pourriez pas dresser des barrages de barbelés le long de nos frontières.

M. Jean-Pierre Sueur. Heureusement !

M. Bruno Mégret. Le seul moyen d'enrayer effectivement l'immigration clandestine, c'est de prendre le problème à sa racine, de faire en sorte que le séjour en France des immigrés ne présente plus les avantages économiques qui sont actuellement les siens. Le seul moyen, c'est d'instaurer systématiquement le principe de la préférence nationale, à condition de l'étendre, bien sûr, aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne.

Mais, de cela, vous ne voulez pas, et les mesures policières que vous proposez ne feront pas illusion bien longtemps. L'article 4 est la parfaite illustration de mon propos.

Faut-il souligner que 2 000 francs d'amende ou même un mois d'emprisonnement, c'est bien peu au regard des avantages que les intéressés comptent retirer de leur séjour et des faibles risques qu'ils ont d'être pris ?

L'essentiel, c'est la formulation du deuxième alinéa : « A l'expiration de sa peine d'emprisonnement, l'étranger est conduit à la frontière sauf s'il établit qu'il ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. » Monsieur le ministre, il y a actuellement sur les écrans parisiens un film qui s'appelle « Black mic-mac » et qui explique clairement comment il faut utiliser cette disposition. On y voit un jeune Africain interrogé dans les locaux de la police. Il n'a pas de papiers. On lui demande quel est son pays d'origine, il répond : « L'Afrique ». Mais quel pays en Afrique ? « L'Afrique ! » Il n'en démord pas. Conclusion : il est relâché.

Vous le savez, monsieur le ministre, des scènes similaires se produisent par centaines chaque jour. Cet article 4 montre toutes les faiblesses et toutes les failles de votre politique en matière d'immigration. Comme sur tous les autres problèmes, vous restez à la surface des choses et vous refusez de trouver les solutions dans le renouveau des grands principes qui fondent notre nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs.

M. Gérard Fuchs. Le Gouvernement actuel prétend faire de la lutte contre l'immigration clandestine une des priorités de son action. Nous lui reconnaissons ce droit, mais avec peut-être une arrière-pensée qui n'est pas tout à fait la sienne : je veux dire par là que si nous sommes favorables à un contrôle efficace aux frontières - et même à une suspension de l'entrée des immigrés en France - c'est parce que nous pensons que l'immigration clandestine a un effet très négatif sur les conditions d'existence des étrangers qui sont en France et sur la reconnaissance de leurs droits.

Cela étant, je ne peux m'empêcher d'être surpris par les méthodes que propose le Gouvernement. On peut considérer l'immigration clandestine à deux niveaux. On peut s'intéresser au cas de cet étranger que l'on prend sans papier quelque part en France, que l'on juge et qui, si le projet est adopté, sera renvoyé dans son pays de la façon expéditive dont ont déjà parlé M. Bockel et Mme Gaspard. Mais on peut aussi s'interroger sur les causes de cette situation. Vous les connaissez bien, monsieur le ministre. Elles tiennent essentiellement au fait qu'un certain nombre d'employeurs français sont prêts, parce qu'ils trouvent à ce système des avantages évidents - absence de charges sociales, de tout contrôle, de droits syndicaux ou sociaux élémentaires - à faire travailler des étrangers en situation irrégulière.

Que peut-on faire pour lutter contre ces employeurs de main-d'œuvre clandestine ? Entre 1981 et 1986, les gouvernements avaient mis en place toute une série de mécanismes renforcés, d'amendes, de contributions spéciales, mais tout cela supposait impérativement que ces employeurs soient pris en faute. Or, votre texte entend supprimer le cinquième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance de 1945, qui précise que lorsqu'un prévenu étranger peut établir l'existence d'une relation de travail, fût-elle clandestine, entre lui-même et un

employeur et que cette relation est confirmée par l'inspection du travail, le prévenu étranger en question est autorisé à rester en France pendant six mois, afin de permettre à l'enquête de se poursuivre et à la justice d'aller au terme de la procédure dans des conditions satisfaisantes.

En supprimant cet alinéa et en permettant l'expulsion d'un prévenu étranger dans un délai d'un mois, vous allez entraver la recherche de la vérité par la justice et diminuer les possibilités de poursuites contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine.

Entre 1983 et 1986, le nombre d'employeurs poursuivis pour utilisation de main-d'œuvre clandestine et assujettis à payer la fameuse contribution spéciale dont le gouvernement précédent avait quadruplé le montant, est passé d'un peu plus de 1 140 à un peu plus de 2 310. C'est dire que nous avions renforcé efficacement la lutte contre de telles pratiques.

Je crains, monsieur le ministre, que la suppression de ce cinquième alinéa ne réduise l'efficacité de cette lutte et je ne peux manquer de m'interroger sur l'objectif que vous visez. Est-ce la répression, la suspension ou l'arrêt de l'immigration clandestine ou est-ce, sur ce terrain comme sur d'autres, une politique sociale quelque peu préférentielle qui vous conduit à vous attaquer davantage aux travailleurs qu'aux employeurs ? Je souhaiterais que, sur ce point aussi, vous vous expliquiez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je crois nécessaire d'exposer à nouveau, même brièvement, certaines réalités qui sont symptomatiques.

L'article 4 du projet de loi offre une nouvelle rédaction de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, article qui, issu de la loi du 29 octobre 1981, témoigne parfaitement d'un laxisme dangereux en matière d'immigration auquel il est grand temps de mettre fin.

Les sanctions encourues par l'étranger qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France sont en effet beaucoup trop douces et souvent tout à fait illusoire. Par exemple, la reconduite à la frontière éventuellement prononcée par la juridiction saisie ne s'applique pas aux étrangers mentionnés aux articles 25-1^o à 25-6^o de l'ordonnance de 1945. Nous avons d'ailleurs déjà dit, lors de débats précédents, monsieur Bockel, combien cet article 25 permettait d'abus, notamment par ses références aux étrangers mariés à un conjoint de nationalité française ou encore aux étrangers parents d'un enfant français.

En outre, lorsque cette reconduite à la frontière n'est pas prononcée, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation de séjour d'au moins six mois, même en cas d'emprisonnement, l'autorisation de séjour courant dans ce sens à compter de l'issue de la détention. C'est tout à fait surprenant !

Il faut attendre la récidive pour pouvoir réellement prononcer une interdiction de séjour sur le territoire français. Ainsi, même dans le cas très rare d'une reconduite effective à la frontière, l'étranger visé revient immédiatement et en toute impunité sur notre territoire. Est-ce là la lucidité dont les pouvoirs publics doivent faire preuve afin de garantir le pays contre les périls d'une immigration incontrôlée ? Où est donc cette règle d'élémentaire bon sens qui exige qu'un individu d'origine étrangère refusant délibérément de déférer aux lois françaises en matière d'entrée et de séjour soit immédiatement et réellement sanctionné puis reconduit à la frontière de notre pays ?

Notons enfin, monsieur Fuchs, que l'article 19 de l'ordonnance de 1945 est, dans sa formulation de 1981, un véritable encouragement au travail clandestin. Cet article permet d'obtenir une autorisation de séjour de six mois que l'on peut renouveler simplement en établissant l'existence d'une relation de travail, laquelle n'a d'ailleurs pas à être régulière ou de longue durée. Il est donc impératif, monsieur le ministre, que le projet dont nous discutons refonde entièrement l'article 19 de l'ordonnance de 1945.

La réévaluation des peines d'amende encourues ainsi que la suppression de la référence à une relation de travail clandestin vont parfaitement dans ce sens, de même que la reconduite automatique à la frontière après un emprisonnement et la possibilité d'une interdiction de séjour de trois ans même lorsqu'il n'y a pas de récidive.

Néanmoins, monsieur le ministre, je regrette que le projet de loi prive les tribunaux - comme le souligne fort justement M. Mazeaud dans son rapport - de la faculté de prononcer à titre principal la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière nonobstant appel. Mais l'adoption des amendements n^{os} 24 et 25 de la commission des lois permettra de redonner au juge un outil supplémentaire dans cette lutte contre l'immigration clandestine.

Je m'étonne enfin de voir la reconduite à la frontière subordonnée, comme le soulignait tout à l'heure M. Mégret, au fait que l'étranger visé puisse retourner dans son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays. Si cette impossibilité ne se justifie que pour des raisons économiques, la légitimité de cette impossibilité est évidemment contestable. En revanche, si cette impossibilité de rejoindre tout pays est politique, il existe alors en droit français des procédures particulières, sans que l'on ait à dévaluer de la sorte le système mis en place.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je suis favorable à l'article 4, sous réserve de la prise en compte des importantes critiques que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas été convaincu par ce que je viens d'entendre au sujet de l'article 4. Car, à y regarder de très près, il n'y a pas de différences fondamentales - sauf peut-être l'augmentation des sanctions et la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance de 1945 - entre le texte proposé par le Gouvernement et le texte en vigueur.

En ce qui concerne la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, je voudrais répondre à M. Fuchs.

Le fait de demander à la juridiction saisie de consulter l'inspection du travail pour voir s'il y a une relation de travail n'est pas une excuse absolutoire. Un étranger peut avoir un emploi tout en étant en situation irrégulière. Or le texte que présente le Gouvernement ne tend pas à sanctionner quiconque au travers du contrat de travail, mais à sanctionner ceux qui sont en situation irrégulière.

M. Michel Sapin. C'est bien ce que nous disons !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi, je le répète, on voudrait trouver une excuse absolutoire dans le fait d'avoir un contrat de travail.

M. Gérard Fuchs. Puis-je faire une remarque, monsieur Mazeaud, avec votre permission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Gérard Fuchs. Monsieur Mazeaud, je pense qu'il est évident, pour vous comme pour nous tous ici, que plus vite l'on aura reconduit à la frontière un étranger en situation de travail irrégulière, et moins on pourra recueillir de preuves contre son employeur. Est-ce cela que vous voulez ?

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. MM. Bockel, Belorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard ont présenté un amendement, n^o 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin. Nous n'avons pas encore entendu M. le ministre, mais je pense que cela va venir. Il doit se mettre en train peu à peu. Mais des questions importantes ont été posées.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Je répondrai sur les amendements et non aux interventions sur l'article !

M. le président. Le ministre est libre de répondre lorsqu'il le souhaite.

M. Michel Sapin. Absolument, de même qu'il est libre de répondre aux questions au fur et à mesure qu'elles lui sont posées ! Il peut aussi ne pas répondre, et c'est le reproche que je lui fais !

M. Gérard Fuchs. Très bien !

M. André Fenton. Il est libre d'accélérer le débat !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Sapin.

M. Michel Sapin. Merci, monsieur le président.

L'article 4, contrairement à ce que tente de faire croire le rapporteur, n'est pas un article anodin. Selon lui - il doit manquer de lunettes - il n'y aurait pas de différence fondamentale entre le texte du Gouvernement et le texte actuellement en vigueur. Or le texte du projet - surtout amendé par la commission - transfère du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif la décision de reconduite à la frontière. Ce n'est pas rien, cela, monsieur le rapporteur ! C'est même une sacrée différence, et c'est elle que nous incrimons.

Deuxième différence, que M. Fuchs et Mme Gaspard ont soulignée : vous vous privez d'un moyen déterminant de lutte contre le travail clandestin, et surtout pas de lutte contre l'emploi de salariés en situation irrégulière. Vous savez très bien que c'est justement la profusion d'ateliers clandestins qui crée cet appel d'air et permet le maintien en France d'un certain nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière. En pourchassant l'employeur clandestin, on supprimera l'un des éléments qui incitent actuellement certains étrangers à rester en situation irrégulière en France. Qu'on ne fasse pas deux poids deux mesures : combattre l'emploi de travailleurs en situation clandestine est aussi important, sinon plus important, que de combattre le fait d'être en situation irrégulière sur le territoire français.

Mais revenons au premier aspect, le transfert à l'autorité administrative de la décision de reconduite à la frontière, transfert qui, selon M. le rapporteur, n'aurait aucune importance.

Monsieur le ministre, estimez-vous que les tribunaux qui ont eu à appliquer le texte en vigueur n'étaient pas suffisamment sévères ? Pensez-vous que le fait de transférer du juge au préfet ou au ministre la décision de reconduite aux frontières augmentera le nombre de celles-ci ? J'ajoute qu'en ce domaine la difficulté ne consiste pas à prendre la décision, mais à faire en sorte qu'elle soit appliquée.

M. Michel Hannoun. Eh bien ?

M. Michel Sapin. Aujourd'hui, la difficulté pour l'administration est de faire appliquer les décisions prises par les tribunaux, avec tous le respect des droits de la défense que cela suppose, et que ne permettra plus, bien entendu, la procédure administrative quels que soient les recours qui aboutiront éventuellement deux, quatre ou cinq ans après. Quand un travailleur a été condamné à être reconduit à la frontière par le juge, il faut lui trouver un pays, un avion, les moyens de repartir « chez lui ».

Or ces problèmes, monsieur le ministre, ce n'est pas un texte de loi qui peut les résoudre, mais la pratique, une manière de faire. Ces difficultés se posent à vous de la même manière qu'elles se posaient à nous, à vos prédécesseurs. Et ce texte ne vous donnera pas davantage de moyens pour les surmonter.

En revanche, le grand changement, c'est que vous privez des gens de la procédure judiciaire, des droits de la défense et des recours qui y sont attachés. Vous n'augmenterez pas le nombre des reconduites à la frontière, mais celui des injustices !

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun, contre l'amendement.

M. Michel Hannoun. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce que viennent de dire nos collègues à l'appui de leur demande de suppression de l'article 4. Ils veulent s'en tenir à la législation en vigueur, ce qui signifie qu'ils ne tiennent pas compte des critiques qui ont pu être faites sur la situation actuelle. Ils veulent ignorer les erreurs, les abus, l'insuffisante application d'une législation qui, selon eux, constitue une garantie suffisante, ce qui a été démenti par la pratique.

M. Sapin a demandé au ministre si, selon lui, les tribunaux n'étaient pas assez sévères. Mais il n'appartient à personne, pas même à notre collègue Sapin, de juger ce que les tribunaux ont décidé. La justice en France est totalement indépendante. En revanche, il faut noter que, en 1984, dans le départ-

tement de la Drôme - c'est un exemple - sur vingt-neuf décisions du tribunal correctionnel de reconduite à la frontière, vingt-quatre n'ont pu être appliquées.

Selon votre argumentation, monsieur Sapin, avec le texte actuel, on est assuré que les décisions prises par la justice sont appliquées, mais que celles qui seraient prises par l'administration ne comporteraient pas de garanties suffisantes. C'est préjuger de façon arbitraire ce que l'administration pourrait faire ou ne pas faire.

Je crois comme vous qu'il faut lutter contre ce que j'ai appelé des négriers, c'est-à-dire les employeurs des travailleurs clandestins. Mais on connaît la pratique qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui. L'étranger entrait avec un certificat de travail qui n'avait aucune réalité. Mais quand, par la suite, la relation de travail était confirmée par l'inspection du travail, la personne étrangère se voyait reconnaître le droit de rester pour une période de six mois renouvelable. Tous les élus locaux connaissent cette pratique abusive qui a souvent nui non à l'employeur clandestin, mais à la personne immigrée qui s'est retrouvée en situation irrégulière.

Le nouveau texte doit permettre d'éviter les abus auxquels donne lieu le texte en vigueur, et c'est pour cela que je propose que l'on vote contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a naturellement rejeté cet amendement.

Mais je voudrais revenir sur les propos de M. Sapin.

D'abord, en ce qui concerne la procédure judiciaire, on ne peut laisser croire que le juge n'intervient plus, et j'ai bien dit - je reprends mes propos - que je ne voyais pas de différence fondamentale avec le texte en vigueur. Je n'ai pas prétendu que c'était sans importance, contrairement à ce que vous avez déclaré, monsieur Sapin. Je suppose qu'il s'agissait d'un lapsus.

En réalité, c'est bien le juge qui va prononcer l'interdiction du territoire, soit à titre accessoire en complément de la sanction pénale, soit à titre principal. Donc le juge conserve, comme dans la situation actuelle, son pouvoir de sanction.

Certes, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de procéder à la reconduite à la frontière, mais que l'on ne prétende pas que l'article 4 supprime l'intervention du juge. Je crains que vous n'ayez fait, monsieur Sapin, une mauvaise lecture de l'article du Gouvernement.

Par ailleurs, on nous dit que garder l'étranger en situation irrégulière six mois de plus permettra de mieux poursuivre l'employeur des travailleurs clandestins. Mais, monsieur Fuchs, dans un contrat de travail, il y a l'employeur et l'employé. Or, si l'employeur qui emploie des clandestins commet, c'est vrai, un délit, il ne le commet que dans la mesure où, précisément, il a comme employé un clandestin.

M. Gérard Collomb. C'est l'histoire de la poule et de l'œuf !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce n'est pas du tout l'histoire de la poule et de l'œuf !

Dans un contrat, il faut être deux et, pour supprimer le travail clandestin, ce qui n'empêche pas de sanctionner l'employeur, on doit d'abord... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Allons, ce n'est pas sérieux !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur Sapin, je vous ai entendu avec beaucoup d'intérêt et je ne vous ai pas interrompu. Faites de même avec votre rapporteur.

Pour empêcher l'emploi clandestin, il est une solution aisée, puisque les employés sont dans des situations irrégulières, et qui consiste à ne plus autoriser de telles situations et à reconduire à la frontière. Ainsi, on tarira la source de l'emploi clandestin.

M. Gérard Collomb. C'est un sophisme, non une démonstration !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Si, c'est une démonstration !

M. Gérard Fuchs. Vous confondez la cause et l'effet !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je vais donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Mais auparavant permettez-moi de vous dire, monsieur Sapin, que je parle lorsque je le souhaite, au moment que je choisis : je ne suis pas à vos ordres !

M. Michel Sapin. Ce ne sont jamais des ordres, mais des désirs ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé de la sécurité. J'ai constaté que mes prédécesseurs ont fait flèche de tout bois pour élargir au maximum le champ d'application de la législation en vigueur, et notamment de l'article 26, au risque de mettre l'administration, et donc la police, dans des situations extrêmement difficiles.

Je sais bien aussi, monsieur Mégret, qu'il est actuellement très difficile, lorsqu'un étranger n'a pas de papiers, ou lorsqu'il ne veut pas rentrer dans son pays d'origine, de le faire partir. C'est ce qui est arrivé, malgré de grandes proclamations publiques, après l'histoire de la cour d'assises de Nantes. On avait dit à l'un des preneurs d'otages, et même promis - faire des promesses à un détenteur d'otages ! - qu'il allait être expulsé vers le Maroc. Malheureusement, quelques heures plus tard, sans doute informé par les médias, le Maroc faisait savoir qu'il n'en voulait pas.

Il est vrai qu'il y a un problème. Depuis que nous préparons ce texte, le Gouvernement a eu des négociations avec tous les pays d'origine concernés. Des commissions mixtes sont prévues pour qu'on puisse toujours savoir quelle est la nationalité de l'étranger. Un travail en profondeur a été fait, comme jamais auparavant. J'ai participé avec M. Pasqua à des négociations mixtes rassemblant des représentants des ministères des affaires étrangères, des chancelleries et des ministères de l'intérieur des pays intéressés. Car il est intolérable que des étrangers, parce qu'ils ont déchiré leurs papiers, ne puissent plus se voir attribuer une nationalité. Et les pays d'origine sont bien conscients de ce problème pratique. Nous mettrons tout en œuvre pour le résoudre. En fait, comme l'a dit M. Mégret, le problème fondamental est celui du contrôle de l'immigration clandestine.

Quoi qu'il en soit, nous avons progressé, et nous avons mené des discussions en profondeur en vue, non de résoudre totalement ce problème, mais de l'aborder avec des chances sérieuses de réussite.

Et qu'on ne prétende pas que, parce que nous avons supprimé l'article qui permettait de saisir l'inspection du travail, nous ne voulons pas lutter contre les employeurs clandestins. Que ce soit dans le XIII^e arrondissement de Paris, dans le quartier du Sentier, en Seine-Saint-Denis ou ailleurs, nous avons mené depuis six mois une lutte acharnée contre les entreprises de travail clandestin. Nous avons déferé à la justice beaucoup plus de dossiers que dans les cinq dernières années. J'ai les chiffres en mémoire.

Alors, de grâce ! si nous voulons lutter - et je pense que nous serons tous d'accord, de la droite à la gauche - contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine, qu'on ne donne pas une rente aux salariés qui sont employés clandestinement. D'autant que, entre nous, la plupart savent bien, quand ils s'emploient, qu'ils sont en situation irrégulière.

M. Michel Hennoun. Oui, tout à fait, il faut rompre le cercle vicieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

La scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282

Pour l'adoption	245
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : ", soit aux stipulations des conventions internationales",.

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : "sans se conformer", supprimer le mot : "soit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Comme je l'ai déjà souvent répété au cours du débat, le législateur a intérêt à faire court. Or, la référence aux stipulations des conventions internationales figure déjà à l'article 5, paragraphe 1^o, de l'ordonnance de 1945. Il est donc inutile de la reprendre à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, contre l'amendement.

M. Jean-Michel Belorgey. Monsieur le rapporteur, nous n'avons pas, en principe, de conflit sur le fond, mais celui que nous avons sur la forme, compte tenu de l'importance du fond, me paraît mériter d'être purgé dans un sens plus proche de celui que je vais soutenir que du vôtre.

Vous nous dites que l'article 5 de l'ordonnance de 1945 dans sa nouvelle rédaction prévoit la réserve des conventions internationales et que, dès lors, il est inutile de faire long à l'article 19, qui vise, lui, les conditions dans lesquelles un étranger s'expose à une peine d'emprisonnement ou d'amende, en mentionnant à nouveau ces conventions.

Je n'en crois rien, car l'article 5 ne fait pas référence aux conventions internationales comme il fait référence aux autres dispositions auxquelles les étrangers doivent se conformer.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Si !

M. Jean-Michel Belorgey. Il y fait référence, je le répète, comme une réserve. Et le contenu de cette réserve est extérieur à l'article 5, il n'en fait pas partie intégrante. Dès lors, l'article 19, qui vise les conditions dans lesquelles un étranger peut se trouver fautif, doit bien mentionner que c'est parce qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions explicites de l'article 5 ou aux dispositions des conventions internationales qui, j'y insiste, existent par elles-mêmes et indépendamment de l'article 5.

Je ne crois pas être le moins du monde dans le domaine des arguties juridiques, mais bien dans celui d'une technique de rédaction si traditionnelle que le Gouvernement avait cru bon de s'y conformer dans son texte original. Vous me concédez que la question des réfugiés ou des demandeurs d'asile, dont nous avons déjà beaucoup débattu, est d'une importance telle qu'il vaut mieux éviter qu'une lecture trop rapide - j'espère que cela ne peut pas se produire - par un magistrat appelé à statuer en vertu de l'article 19 ne le conduise à oublier cette référence, essentielle en la matière, aux conventions internationales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je crains que M. Belorgey, cependant éminent juriste, n'ait pas lu l'article 5 de l'ordonnance de 1945 : la référence aux conventions internationales dont il s'agit figure au 1^o de l'article, et non pas au 2^o.

M. Jean-Michel Belorgey. Mais si !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur Belorgey, je vous ai écouté sans vous interrompre. Veuillez m'écouter également. Je vous explique votre erreur : la réserve relative aux conventions internationales figure au paragraphe 2^o, mais le paragraphe 1^o fait explicitement référence auxdites conventions. Alors, s'il vous plaît, lisez le texte !

M. Jean-Michel Belorgey. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Belorgey, nous n'allons pas y aller l'après-midi !

M. Jean-Michel Belorgey. Pour répondre à la commission, monsieur le président.

M. le président. Soit, mais à titre exceptionnel.

M. Jean-Michel Belorgey. Avec la permission de M. le rapporteur...

M. le président. Non, avec la mienne. (Sourires.)

M. Jean-Michel Belorgey. Avec votre permission donc, monsieur le président, je ferai observer à M. le rapporteur que les documents et visas exigés par les conventions internationales ne s'appliquent pas à la question, essentielle, de l'asile.

Ce qui est en cause, c'est le fait que certains documents puissent être exigés « sous réserve des conventions internationales », ainsi qu'il est dit au 2^o de l'article 5 de l'ordonnance. Pour demander l'asile, en effet, il ne faut aucun document ou visa spécifique ; il faut se trouver dans une situation particulière, que l'on justifie par des éléments de fait. M. le rapporteur ne peut pas en disconvenir, sauf habileté.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le droit d'asile n'a rien à voir là-dedans !

M. le président. Manifestement, messieurs, vous n'êtes pas d'accord ! (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 23 ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de trois mois ". »

La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. Je l'ai dit, monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu prendre le problème de l'immigration à la racine. Vous n'avez pas voulu vous attaquer aux raisons de fond qui suscitent l'immigration clandestine. Vous n'avez pas voulu développer une politique de préférence nationale.

Il faut, alors, que les peines touchant ceux qui pénètrent ou qui séjournent de façon irrégulière sur notre territoire soient réellement dissuasives. L'objet de notre amendement est précisément de renforcer ces peines, en relevant le seuil de un mois à trois mois d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement. Il préfère la reconduite à la frontière à l'encombrement des établissements pénitentiaires.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gaspard, contre l'amendement.

Mme Françoise Gaspard. Je crois, en effet, qu'on ne peut qu'être contre l'allongement des peines. Le juge dispose déjà d'une panoplie de sanctions assez large à l'encontre des étrangers qui se trouvent en contravention avec les règles de séjour dans notre pays.

Par ailleurs, on ne peut croire que des peines puissent être dissuasives en la matière quand on a vu combien, parmi les nombreux étrangers déferés devant les tribunaux, ignoraient la réglementation avec laquelle ils se trouvaient en infraction. Très souvent - je ne dis pas toujours - ils avaient été trompés par des employeurs clandestins et même quelquefois, comme il m'est arrivé de le constater, par des établissements d'enseignement privé non agréés.

J'ai eu à connaître tout récemment un cas de cette nature, celui d'une étudiante qui se trouvait dans sa famille en France, qui apprenait la sténodactylo dans un institut bien connu et à qui le directeur de l'établissement avait laissé penser qu'elle pourrait obtenir un titre de séjour régulier. Cette jeune fille s'est très vite trouvée en contravention avec

la réglementation et elle a été immédiatement reconduite à la frontière. Le juge n'a même pas estimé nécessaire de la faire mettre dans une prison où, effectivement, elle n'avait rien à faire.

Si nous devons adopter l'amendement qui nous est proposé, le garde des sceaux aurait des raisons de se faire du souci, car nous encombrerions les prisons françaises de gens qui n'ont vraiment rien à y faire et qui ne méritent même pas une peine de prison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bockel, Belorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " 2 000 à 20 000 F " les mots : " 180 à 8 000 F ". »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Nous avons, chacun l'a compris, des points de désaccord avec la logique du projet de loi. Mais, même en se situant dans cette logique, l'augmentation du montant des amendes en cas d'infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance, si elle révèle peut-être la volonté du Gouvernement de marquer le coup, de faire dans le spectaculaire, conduit à s'interroger sur l'effet véritablement dissuasif d'une telle mesure face à des étrangers qui, étant en situation irrégulière sont - presque par définition, dirais-je - insolubles.

Puisque j'évoque la question du caractère dissuasif de vos mesures face à l'immigration clandestine, je reviendrai un instant, monsieur le ministre, sur la lutte contre le travail clandestin. En disant que la source se tarira si l'on vise les travailleurs concernés, vous faites preuve dans cette affaire, je crois, d'une certaine naïveté. Pensez-vous réellement que l'utilisation, par des esprits malintentionnés, de personnes qui se trouvent dans une situation précaire - situation que peut-être elles ont choisie, me rétorquerez-vous, mais c'est une autre affaire - cessera du jour au lendemain simplement parce que ces personnes, informées des sanctions qu'elles encourent, n'oseront pas prendre un tel risque ? On peut, là encore, craindre que l'effet dissuasif d'une telle mesure ne soit extrêmement limité. Ne pensez-vous pas que la lutte contre le travail clandestin passe avant tout par la lutte contre ceux qui l'organisent ?

Nous avons, depuis quelques mois, lutté contre le travail clandestin, disiez-vous il y a un instant. Je n'en doute pas. D'ailleurs, les effets du renforcement des pénalités contre les employeurs qui organisent le travail clandestin s'est traduit par une multiplication des poursuites, ce qui dénote une efficacité réelle. Il faut poursuivre dans ce sens. Cela n'exclut pas d'autres actions contre les employeurs qui recourent au travail clandestin, mais ne négligez pas cette possibilité, par l'information de l'inspection du travail, de frapper, je le crois réellement, le mal à la racine.

Je vous prie de m'excuser de ce retour en arrière, mais nous sommes devant une interrogation du même ordre que celle qu'évoquait Françoise Gaspard à l'instant : les mesures que vous proposez sont-elles ou non dissuasives face aux problèmes qui se posent ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur Bockel, je ne suis pas naïf. Hélas, en la matière, de longues années d'expérience m'ont fait perdre beaucoup d'illusions. Vous en avez aussi perdu beaucoup par rapport à certaines déclarations de 1981, et comme vous avez eu raison ! Comme l'école du pouvoir est instructive !

Je suis donc sans illusions, mais je ne pense pas que pour lutter contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine on soit obligé de donner un privilège ou une rente aux salariés ou aux malheureux immigrés clandestins qu'ils emploient. Des dispositions sont prévues dans le code du travail. Appliquons-les !

Je demande, moi aussi, le rejet de l'amendement, car s'il est vrai que nombre d'immigrés ne pourront pas payer les amendes prévues par le projet de loi, la dissuasion sera bonne et la crainte d'avoir à payer de pareilles sommes pourra en faire réfléchir plus d'un. En effet, les immigrés clandestins ne viennent pas isolément. Vous savez très bien qu'il existe des officines dans les pays d'origine d'immigration et des circuits en France même, et que l'effet d'affichage, « le téléphone », joue beaucoup. Vous verrez qu'en augmentant le montant des amendes nous ne résoudrons pas, certes, le problème au fond, mais que nous améliorerons la situation. C'est tout ce que je souhaite avec l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 24 et 156.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur ; l'amendement n° 156 est présenté par MM. Hage, Asensi, Deschamps, Ducoloné, Giard, Mercieca et Jacques Roux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance tel qu'il découle de l'article 4 du projet de loi est lié au dispositif prévu par l'amendement n° 25 que nous verrons dans quelques instants et aux termes duquel l'interdiction du territoire prononcée par le juge emporte de plein droit reconduite à la frontière. En effet, dès lors que la reconduite à la frontière devient une procédure administrative et non plus une peine prononcée par les tribunaux, il convient de maintenir la possibilité pour les juridictions pénales de prononcer, à titre principal, la mesure d'éloignement.

L'amendement n° 24 est lié, d'autre part, au dispositif de l'article 28 de l'ordonnance - l'article 13 du projet de loi - qui regroupe désormais les mesures générales touchant à la fois l'expulsion et la reconduite à la frontière.

Autrement dit, le présent amendement est un amendement de cohérence formelle, mais également un amendement de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Guy Ducoloné. Permettez-moi, monsieur le président, de revenir quelques instants sur les propos que vient de tenir M. le ministre.

Je ne lui ferai pas l'injure de ne pas le croire quand il affirme qu'il n'est pas naïf, mais qu'il me dise quel effet dissuasif peut avoir pour quelqu'un qui est entré clandestinement en France pour travailler une condamnation à trois mois de prison et à 20 000 francs d'amende. Est-ce que l'intéressé pourra payer cette amende s'il est reconduit automatiquement à la frontière ? Il me semblait que l'amendement de bon sens de nos collègues socialistes, qui proposait d'en rester aux amendes actuellement prévues, méritait d'être retenu.

J'en viens à l'amendement n° 156. M. le rapporteur a prétendu que le texte du Gouvernement ne supprimait pas l'intervention du juge. Pourtant, elle est bien supprimée ! Jusqu'à présent, en effet, « la juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière ». Or le Gouvernement propose de dire qu'à « l'expiration de sa peine d'emprisonnement, l'étranger est conduit à la frontière. » Par conséquent, dans un cas le juge peut, avec la peine d'emprisonnement et la peine d'amende, prononcer la reconduite à la frontière, alors que dans l'autre - celui qui nous est proposé par le Gouvernement - l'étranger est condamné à la fois à la prison, à l'amende et à la reconduite à la frontière.

M. le ministre chargé de la sécurité. Nous sommes d'accord !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Tout à fait !

M. Guy Ducoloné. Il y a donc, selon le texte du Gouvernement, décision administrative, et non plus décision judiciaire, ce que nous avons dénoncé. Il y a une volonté déterminée de lier automatiquement à la condamnation la reconduite à la frontière.

M. le rapporteur comme moi-même estimons que cette reconduite ne peut résulter d'une décision administrative, mais doit être liée à une décision du tribunal. C'est pourquoi nous proposons la suppression du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance de 1945. M. le rapporteur proposera par ailleurs, par son amendement n° 25, qui deviendra le troisième alinéa de l'article 19, que l'interdiction du territoire - laquelle résultera d'une décision du tribunal - emporte de plein droit reconduite à la frontière.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 24 et 156.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 103 de M. Bockel, 182 de M. Le Pen et 8 de M. Hannoun tombent.

MM. Bockel, Belorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'alinéa suivant :

« Cette peine ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, 1° à 6°. »

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Le débat qui vient d'avoir lieu compliquera quelque peu mes explications. En effet, l'amendement n° 104, dans le flou qui régnait encore il y a quelques minutes, avait pour but de rendre clair que la peine de reconduite à la frontière, le cas échéant prononcée par la juridiction, ne s'appliquait pas, comme les mesures administratives prévues à l'article 5, aux étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 de l'ordonnance. Or, si la peine de reconduite à la frontière est remplacée par une mesure administrative de reconduite à la frontière, conséquence de plein droit d'une interdiction du territoire prononcée par le juge, l'amendement, je le reconnais volontiers, n'a plus lieu d'être.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de vous poser une question de cohérence juridique : comment une interdiction du territoire peut-elle imposer de plein droit la reconduite du condamné à la frontière si certaines catégories de personnes ne sont pas expulsables ? Ou alors, l'interdiction du territoire fait que ces catégories cessent d'être non expulsables. Je suis hors d'état, parce que je suis sérieux, de proposer en l'état de nos discussions une nouvelle rédaction de l'amendement, mais il faudra que vous élucidiez la question de savoir comment vous allez combiner l'article 4 tel qu'il sera rédigé après l'adoption de l'amendement n° 25 et l'article 5, *in fine*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mezœud, rapporteur. Monsieur Belorgey, vous nous dites : « Soyez cohérent ! Il existe un certain nombre de personnes, de catégories non expulsables. Il faut que ces mêmes personnes, que ces mêmes catégories, ne puissent pas être interdites du territoire. »

Je vous rappelle cependant que l'article 28 de l'ordonnance, c'est-à-dire l'article 13 du projet du Gouvernement, prévoit que certains étrangers, lorsqu'ils ne peuvent regagner leur pays d'origine, en particulier pour des raisons politiques, ne sont pas susceptibles d'être reconduits à la frontière.

M. le président. Nous pouvons, je pense, considérer que l'amendement n° 104 est retiré.

M. Jean-Michel Belorgey. Soit !

M. le président. MM. Bockel, Belorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit en aviser l'inspection du travail avant de statuer. »

La parole est à Mme Françoise Gaspard.

M. Marc Bécam. Même situation que pour l'amendement précédent !

Mme Françoise Gaspard. Comme chacun a pu le remarquer, le projet de loi recèle une difficulté par rapport à l'emploi clandestin.

En fait, à travers l'article 4, c'est tout le problème de l'économie souterraine qui « affleure ». Malheureusement, ce n'est pas avec un texte comme celui-ci que nous pouvons ouvrir un tel débat, qui est bien plus vaste.

Que voulons-nous ? Sanctionner le travailleur clandestin ou l'employeur clandestin ? Le Gouvernement dit clairement que ce qu'il veut, c'est sanctionner le travailleur clandestin en le reconduisant à la frontière. Nous disons, nous, qu'il faut s'en prendre à l'employeur clandestin.

Par l'amendement que nous proposons, nous voulons que l'Etat se donne le maximum de moyens pour lutter contre ce type d'emplois.

Je vous rappelle qu'en 1981, lorsqu'il a été procédé à la régularisation exceptionnelle des étrangers, qui vivaient parfois depuis longtemps sur notre territoire, nous avons découvert, à travers ces 130 000 régularisations, que 90 p. 100 des travailleurs « régularisés » avaient un emploi.

Nous avons aussi quelques raisons de penser que d'autres n'ont pas demandé la régularisation, notamment sous la pression de leurs employeurs, lesquels préfèrent avoir un personnel qui échappe totalement aux lois de notre pays et qu'ils peuvent employer et licencier à leur gré.

Nous proposons de rétablir dans le texte une disposition selon laquelle « dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 141-6-1 du code du travail, la juridiction doit en aviser l'inspection du travail avant de statuer ».

Cela nous semble indispensable si l'on veut lutter contre tous ces ateliers d'emplois clandestins qui continuent à alimenter en France toutes les filières d'immigration clandestine.

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun, contre l'amendement.

M. Michel Hannoun. L'amendement qui vient d'être défendu par Mme Gaspard tend, d'une certaine manière, à revenir au texte initial.

M. Michel Sapin. C'est bien pourquoi cet amendement est bon !

M. Michel Hannoun. C'est pour cela qu'il doit être combattu, d'autant qu'il est, de toute évidence, contraire à la réalité.

Je citerai à cet égard un ouvrage que Mme Gaspard et M. Sapin ne contrediront pas : *Les travailleurs immigrés clandestins en France, approche politique et institutionnelle*, de Mme Costa-Lascoux.

Il s'agit d'un extrait de *Etudes et migrations*.

Je lis : « Le fait d'avoir fixé, dès le début, comme une condition *sine qua non* de la régularisation, un "travail stable" est la manifestation évidente de l'analyse erronée faite par les pouvoirs publics... » on parle de 1981 « ... analyse en contradiction avec le caractère essentiellement précaire du marché du travail clandestin. »

Je pourrais poursuivre cette citation, mais je ne dispose que de cinq minutes.

Certes, 90 p. 100 des gens qui ont été régularisés possédaient un emploi, mais il faut bien voir que ce dernier n'était pas stable et que ces travailleurs étaient à la merci des fameux employeurs clandestins.

Il faut rompre le cercle vicieux qui consiste à alimenter le travail clandestin et même, indirectement, à l'encourager.

C'est pourquoi il faut agir à deux niveaux : en luttant contre le travail clandestin et en empêchant que celui-ci ne soit alimenté.

Personne n'ignore dans cette assemblée que le travail clandestin représente une part non négligeable du marché du travail pour l'hôtellerie et pour toutes sortes de petits métiers, non seulement dans certains quartiers de Paris, mais dans une grande partie du pays.

A cet effet, il est nécessaire de faire évoluer la législation. Par conséquent, monsieur Sapin, votre amendement n'est pas bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur les raisons de notre opposition au principe d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement demande bien entendu le rejet de cet amendement, car si nous entendons lutter contre l'employeur de main-d'œuvre clandestine - et nous disposons, à cet effet, de nombreuses dispositions du code du travail - nous n'entendons pas donner un privilège, fût-ce de six mois, aux travailleurs clandestins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	244
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : " trois ", le mot : " cinq ". »

La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. Monsieur le président, je défendrai également, si vous le permettez, l'amendement n° 183.

Ces deux amendements relèvent, en effet, de la même inspiration que celui que j'ai présenté tout à l'heure sur les peines de prison frappant les étrangers entrant ou séjournant clandestinement en France.

Nous voulons, là aussi, renforcer le caractère dissuasif du projet de loi concernant la répression de l'immigration clandestine.

À cet effet, nous estimons que l'interdiction de séjour sur le territoire français frappant les clandestins doit être portée de trois à cinq années - c'est l'objet de notre amendement n° 66 - ou, à défaut, à quatre années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : " trois ", le mot : " quatre ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante : " L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et qui tendait à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. Il est lié aux modifications proposées à l'article 28 de l'ordonnance, c'est-à-dire à l'article 13 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Monsieur le rapporteur, vous avez tenu des propos qui sont soit des inexactitudes, soit une preuve de mauvaise volonté.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Oh !

M. Michel Sapin. Tout d'abord, vous conviendrez avec moi que l'interdiction du territoire est une sanction bien plus grave que la reconduite à la frontière. Dans le premier cas, l'étranger ne peut plus demander à entrer à nouveau en France pendant trois ans, alors que, s'il est reconduit à la frontière, il peut se représenter dès lors qu'il dispose des documents permettant d'être en règle avec la loi française.

D'une peine certes non négligeable mais accessoire, vous faites une peine considérable : l'interdiction du territoire pendant trois ans.

Ensuite - et c'est là que vous commettez une erreur ou que vous faites preuve de mauvaise volonté - vous ne visez pas dans cet amendement n° 25 les catégories non expulsables.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On s'en est expliqué.

M. Michel Sapin. Vous pouvez donc reconduire à la frontière, par le biais de l'interdiction du territoire, des gens que, par ailleurs, vous ne pouvez pas expulser.

Vous nous avez répondu en nous opposant l'article 13 du projet, qui vise à compléter l'article 28 de l'ordonnance de 1945. Ce n'est pas sérieux. Avez-vous lu cet article ? Il concerne l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite, c'est-à-dire l'étranger reconductible ou expulsable. Or votre amendement n° 25 - d'où sa gravité - peut toucher des étrangers qui sont, par ailleurs, considérés comme non expulsables !

C'est d'autant plus surprenant que le Gouvernement a, de son côté, prévu au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 - qui concerne la procédure d'expulsion - que « les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

Monsieur le rapporteur, cela est très grave : premièrement, la reconduite à la frontière est beaucoup moins grave qu'une interdiction du territoire, et vous commettez une erreur en confondant les deux ; deuxièmement, vous permettez des injustices graves. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur Sapin, il n'y a aucune mauvaise volonté de ma part.

M. Michel Sapin. Alors, vous faites une erreur !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Contrairement à ce que vous prétendez, j'ai lu le texte et je connais mes propres amendements, d'autant que je les ai moi-même rédigés et que je les ai présentés à la commission, qui, à la majorité, les a acceptés.

Je sais parfaitement que la reconduite à la frontière n'est pas une « sanction » équivalente à l'expulsion et que celui qui est expulsé ne pourra pas, effectivement, revenir sur le territoire aussi facilement que celui qui est reconduit à la frontière.

Je connais les dispositions de l'ordonnance de 1945, celles de 1981 et celles que propose actuellement le Gouvernement.

Ces dernières ont précisément pour but de supprimer les dispositions que vos amis et vous-même avez votées en 1981, parce qu'elles sont insuffisantes et qu'elles ne répondent pas au souci des Françaises et des Français, qui veulent que cesse l'immigration clandestine.

Car telle est bien la finalité du projet de loi.

Mme Françoise Gaspard et M. Jean-Pierre Michel. Vous ne répondez pas !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je vais le faire - preuve de ma bonne volonté.

Je sais parfaitement, je le répète, les différences juridiques qui existent entre l'expulsion et la reconduite à la frontière. Et j'affirme clairement que le fait de ne pas être expulsable ne s'oppose nullement à ce qu'on soit reconduit à la frontière. Ce sont deux choses différentes. D'ailleurs, le Gouvernement marque bien cette différence.

Demander, au nom de la cohérence, que seuls ceux qui sont susceptibles d'être expulsés puissent être reconduits à la frontière, c'est précisément vouloir confondre les deux sanctions.

M. Michel Sepin. Vous êtes en contradiction avec l'article 5 !

M. Gérard Collomb. Vous dévissez, monsieur le rapporteur !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pas du tout ! J'ai fait certainement plus de montagne que vous ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement partage totalement l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 F. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Notre amendement a pour objet d'aggraver les peines prévues à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à l'encontre des individus qui, par aide directe ou indirecte, auront facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger.

Notre intention - et nous espérons, dans cette mesure de bon sens, être suivis par une majorité de nos collègues - est de porter un coup, sinon décisif au moins sérieux, aux réseaux de trafiquants de chair humaine, c'est-à-dire à ceux qui font profession de gagner de l'argent, dans l'illégalité la plus totale, en spéculant sur le désir des étrangers de venir partager le gâteau de notre pauvre "Eldorado" français. D'ailleurs, nous avons l'intention, chaque fois que cela est possible, d'aggraver les peines qui sanctionnent les crimes et les délits de profession.

Nous souhaitons que ceux qui recrutent, contre espèces sonnantes et trébuchantes, de futurs immigrés clandestins soient sévèrement condamnés, plus sévèrement qu'ils ne le sont en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ces personnes ne peuvent trouver d'indulgence. Car si l'on peut comprendre le désir de venir chez nous partager, même d'une façon que nous estimons injuste, ce qui est dû en premier lieu aux Français - ce désir est

souvent lié à la misère indicible qui règne dans des pays qui sont maintenant maîtres de leur propre destinée - on ne saurait avoir d'indulgence à l'égard des professionnels du trafic moderne d'esclaves que constitue le « passage » des immigrés clandestins.

Cette argumentation vaut aussi pour l'amendement n° 184. *(Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement préférant s'en tenir au texte actuel de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement a également rejeté cet amendement, dans la mesure où des sanctions sont déjà prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'amendement de M. Le Pen, dont je comprends bien toute la portée - je partage la préoccupation de son auteur - propose de relever le plancher des peines tout en maintenant le plafond. Une telle disposition ne serait pas automatiquement suivie par les tribunaux. A mon avis, les sanctions prévues par cet article sont suffisamment dissuasives.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "d'un emprisonnement de", la fin du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigée : "six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 100 000 F." »

Monsieur Le Pen, estimez-vous avoir défendu l'amendement n° 184 ?

M. Jean-Marie Le Pen. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

M. le président. MM. Ducloné, Asensi, Deschamps, Giard, Hage, Mercieca et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi complété :

« Toute personne ayant employé ou proposé les services d'étrangers contrevenant aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. En cas de récidive, l'amende est portée à 80 000 francs.

« II. L'article L. 364-2 du code du travail est modifié en conséquence. »

La parole est à M. Guy Ducloné

M. Guy Ducloné. Au cours de mon intervention lors de la discussion générale, j'ai indiqué que le groupe communiste proposerait des sanctions à l'encontre des pourvoyeurs de main-d'œuvre clandestine. Tout à l'heure, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre délégué, a indiqué qu'il ne voulait pas faire de différence entre les employeurs et les employés. Mais il est bien évident que le trafic de main-d'œuvre clandestine provient de la volonté déterminée de certains. A cet égard, les sanctions prévues par l'article L. 364-2 du code du travail sont, à notre avis, insuffisantes.

Bien souvent, la venue en France est pour les immigrés une sorte de miroir aux alouettes ; des trafiquants leur promettent notamment de leur fournir des papiers en règle. On connaît bien des cas où des candidats à l'immigration avaient payé avant de quitter leur pays d'origine.

A notre avis, il convient d'aggraver les sanctions contre les patrons qui utilisent de la main-d'œuvre clandestine... quand ils n'ont pas eux-mêmes organisé sa venue.

Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que le Gouvernement a consenti de gros efforts en ce sens et que vous avez en votre possession des chiffres l'attestant. Il serait intéressant que vous les fassiez connaître à l'Assemblée.

En 1984, 3 864 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de patrons utilisant de la main-d'œuvre clandestine. En revanche, je n'ai pas les chiffres de 1985. Cela dit, peut-être pourriez-vous nous indiquer d'ici à la fin de ce débat combien de sanctions ont été prononcées en vertu de l'article L. 364-2-1 du code du travail par rapport aux procès-verbaux dressés. Les députés du groupe communiste et moi-même avons eu l'occasion de poser cette question à différentes reprises, notamment par le biais de questions écrites, mais il n'y a jamais été répondu, sans doute parce qu'aucune peine de prison n'a été prononcée et que les amendes ont été dérisoires.

Il ne suffit pas de frapper d'amende et d'emprisonner les immigrés clandestins, encore faut-il réprimer avec vigueur les organisateurs et les profiteurs de cette main-d'œuvre. C'est pourquoi nous proposons d'insérer dans l'ordonnance relative au séjour des étrangers en France une disposition réprimant plus fortement les pourvoyeurs de main-d'œuvre clandestine. Il va sans dire que nous ne pouvons nous contenter d'un parallèle entre les sanctions frappant les victimes et celles qui punissent les organisateurs de ces trafics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Si M. Ducloné nous propose d'augmenter la peine de prison prévue par le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 jusqu'à cinq ans, en revanche il nous invite à ramener la peine d'amende de 200 000 francs à 40 000 francs, en spécifiant toutefois que cette amende sera prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Je renvoie M. Ducloné à cet article 21 qui prévoit que : « Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. » On s'aperçoit que l'amende prévue par cet article à l'égard de celui qui facilite le séjour irrégulier d'un seul étranger est supérieure à celle proposée par l'amendement n° 157.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur Ducloné, je vous ferai connaître le nombre de procès-verbaux dressés, et je demanderai à M. le garde des sceaux s'il dispose de statistiques sur les pénalités infligées.

Cela dit, 1 316 infractions ont été constatées en 1985, et au 31 mai 1986, on en dénombrait 898, ce qui indique un taux d'augmentation considérable en année pleine.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement.

M. Gérard Fuchs. J'avoue que j'ai failli me laisser convaincre par l'argumentation de M. Mazeaud, qui faisait remarquer à M. Ducloné que les sanctions qu'il proposait étaient *a priori* moindres que celles existant déjà. Par conséquent, il s'en est fallu de peu que je vote contre l'amendement de M. Ducloné.

M. le président. Vous avez demandé la parole contre l'amendement, il vous est difficile d'expliquer que vous allez voter pour !

M. Gérard Fuchs. J'expliquais mon sentiment, monsieur le président.

En fait, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est relatif à un séjour irrégulier, alors que l'amendement de M. Ducloné concerne l'emploi d'un étranger en situation irrégulière, ce qui est complètement différent. L'argumentation de M. Mazeaud est donc caduque dans la mesure où les deux textes ne concernent pas de la même chose. L'amendement de M. Ducloné apporte donc un plus à l'ordonnance de 1945. Toute réflexion faite, et malgré mon premier mouvement, je voterai donc pour cet amendement.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. N'abusez pas de ce genre de choses, monsieur Fuchs ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Pen, Stirbois, Jean-François Jalkh, Sergent, Spieler, Holeindre, Mégret, Bompard, Jacques Peyrat, Chaboche, Schenardi et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie fluviale, maritime ou aérienne sera confisqué. »

La parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean-François Jalkh. Le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose : « Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

Nous souhaitons que ce qui est actuellement une faculté devienne une obligation afin de dissuader plus efficacement ceux qui profitent du trafic de main-d'œuvre. Cet amendement recoupe la préoccupation qui est la nôtre et qui a déjà été exprimée lors de la défense d'amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Rejet ! Il ne peut y avoir d'automatisme en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet ! Je vois mal comment on pourrait saisir un paquebot ou un avion mais non un avion ou une voiture légère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est créé, à la suite du chapitre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : " De la reconduite à la frontière " et comportant l'article 22 ci-après :

« Art. 22. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« L'étranger mentionné au 4° du premier alinéa ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Bockel. A l'article 5 se pose à nouveau, et de manière encore plus forte qu'à l'article 4, le problème des garanties judiciaires et, bien sûr, le cas échéant, des garanties administratives - je pense notamment au recours

dévant la commission. Or, en dehors d'un commencement de réponse de M. le rapporteur, d'après qui la décision judiciaire intervient dans un certain nombre de cas, j'avoue que mes questions sur l'article 4 sont restées sans réponse. Mais nous sommes ici dans l'hypothèse où la reconduite à la frontière sera décidée par l'administration.

Je ne vais pas, bien sûr, reprendre mon argumentation sur l'utilité des garanties judiciaires dans tous les cas, mais, à mon avis, elles ne nuisent nullement à l'efficacité du mécanisme de reconduite à la frontière quand celle-ci doit avoir lieu, ainsi que le démontre la pratique actuelle.

Je me place dans la logique du projet - car si la garantie judiciaire n'est pas retenue, il doit y avoir une garantie administrative satisfaisante - et je me demande : pourquoi ne pas envisager le recours devant la commission ? Je n'ai pas eu de réponse sur ce point. Pire, la commission des lois va nous proposer de supprimer ce recours dans un des cas où il était initialement prévu, à l'alinéa 4.

Monsieur le rapporteur, à chaque fois que nous posons la question des garanties vous nous répondez que, par définition, toute décision d'un représentant de l'Etat est susceptible d'un recours administratif.

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Marie Bockel. Mais vous savez aussi bien que moi - et nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises - que cette décision n'est pas suspensive. Donc, dans le cas d'une reconduite à la frontière, la possibilité de recours sera illusoire et théorique compte tenu de la durée des procédures. La jurisprudence le montre. Le problème est important et préoccupe plusieurs représentants du peuple, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Sur ce point au moins, nous souhaiterions progresser.

Ma seconde observation est relative au premierement de l'article 5 qui concerne l'étranger qui se prévaut « d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ». Est-ce l'autorité administrative qui jugera si le titre dont se prévaut l'étranger est contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ? Vous savez très bien, monsieur le ministre, que, dans la pratique, il s'agit souvent d'une question d'appréciation. Est-ce à dire que sur un sujet si grave l'administration décidera seule s'il s'agit ou non d'un délit ?

Indépendamment du problème de constitutionnalité que j'évoquais il y a quelques jours dans la discussion générale, se pose là, à nouveau, un problème d'arbitraire. Peut-être, monsieur le ministre, allez-vous me répondre, comme vous l'avez déjà fait, que vous souhaitez que l'administration puisse trancher et décider.

Quoi qu'il en soit, sur les points que je viens d'évoquer, j'aimerais avoir, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, une réponse claire, précise et complète. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous sommes à un moment important du débat. D'ailleurs, la logique qui vous fait passer d'une procédure judiciaire à une procédure administrative se retrouve à d'autres moments du texte, en particulier à propos des procédures d'expulsion.

Que les choses soient bien claires : nous ne sommes pas opposés au principe de la reconduite à la frontière ; nous l'avons d'ailleurs prévue comme sanction judiciaire. Mais nous nous interrogeons sur deux aspects des choses.

Le premier aspect - et j'ai déjà posé la question à M. le ministre qui m'a fait une réponse quelque peu excessive - concerne l'effectivité de la reconduite à la frontière. Vous nous avez dit, monsieur le ministre : « Avec moi, cela va changer ; je rencontre mes collègues du Maroc, de l'Algérie, de Tunisie ou d'ailleurs ; grâce à moi, les gens dont ils ne voulaient pas, ils vont les accepter maintenant. »

Mais, monsieur le ministre, les contacts entre votre administration et ces autorités étrangères ne datent pas d'aujourd'hui, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des obstacles. Et ce n'est pas votre seule présence qui va permettre de les surmonter. Ces obstacles sont réels et profonds, et de simples discours ne sauraient les lever.

Quant au second aspect du texte qui nous préoccupe, il concerne les garanties.

Il peut exister - et en l'occurrence il doit exister - des sanctions. Mais ces dernières doivent être prononcées selon des procédures qui garantissent les droits de l'individu, même s'il s'agit d'un étranger. Nous considérons que ces garanties existent dans la procédure judiciaire et qu'elles sont moindres dans la procédure administrative.

Je ne veux pas faire un procès d'intention aux autorités administratives qui auront à prononcer la reconduite à la frontière mais, dans un cas, un tribunal prononce sa sanction après avoir entendu les uns et les autres et, dans l'autre, c'est un fonctionnaire qui fait taper à la machine un arrêté de reconduite à la frontière et le signe. Ce n'est pas la même chose, avouez-le. La première procédure offre des garanties considérables, affirmées par la Constitution elle-même.

Par ailleurs, M. Bockel l'a rappelé, l'appel d'une décision judiciaire est suspensif. L'appel d'une décision administrative l'est beaucoup plus difficilement, monsieur le rapporteur, et la reconduite à la frontière aura déjà été effectuée.

S'il s'agit de quelqu'un que l'on devait reconduire à la frontière, ce n'est pas grave. Mais vous risquez, monsieur le ministre, de vous tromper dans certains cas - je ne dis pas sciemment - et la procédure expéditive à laquelle vous recourez ne vous permettra pas de voir l'erreur.

L'appel suspensif de la procédure judiciaire est une garantie considérable que vous supprimez. Vous me répondrez certainement, monsieur le rapporteur, et vous êtes bien placé pour le faire, qu'il y a les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Mais reconnaissez qu'une décision qui intervient deux, trois, quatre ou cinq ans plus tard n'a pas la même valeur que celle qui intervient après deux ou trois jours.

Nous approuvons le dernier alinéa de l'article 5 qui dispose : « Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. » Nous avons d'ailleurs prévu une disposition semblable, mais celle-ci n'a pas la même valeur avec vous qu'avec nous. Au fur et à mesure que vous réduisez le nombre des catégories de personnes qui ne peuvent être expulsées, vous risquez de créer des injustices.

Surtout, monsieur le rapporteur, votre amendement à l'article précédent a créé une catégorie de personnes qui peuvent être reconduites à la frontière quelle que soit leur situation. Maintenant, vous créez une catégorie de personnes qui peuvent être reconduites à la frontière par décision administrative, mais pas dans n'importe quel cas. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, estimez-vous normal qu'il puisse exister deux catégories de reconduite à la frontière, selon que celle-ci est la conséquence d'une interdiction de séjour ou d'une décision administrative ? Je considère pour ma part que c'est anormal.

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Nous voici, avec l'article 5, à l'un des points essentiels du débat. Certains voudraient opposer la procédure administrative à la procédure judiciaire, en fait les fonctionnaires d'autorité et de police au juge de droit commun.

Cet article 5, dans sa deuxième partie, contient un dispositif qui fait intervenir ces autorités consulaires des puissances étrangères. Nous avons déjà parlé de ce problème à propos de l'article 1^{er}.

Il y a quelques mois, dans des cités interdites aux forces de l'ordre et aux agents des services publics, par exemple d'E.D.F., le préfet de Marseille a appelé à l'aide le consul d'Algérie. A cet égard, monsieur le ministre, je crains, que vous ne mettiez vos pas dans ceux de vos prédécesseurs. S'il était mal appliqué et généralisé, votre dispositif aboutirait en fait à la reconnaissance d'enclaves étrangères du type des concessions internationales de Shanghaï, dont les intellectuels du parti communiste chinois disent qu'elles ont été créées par des traités inégaux. Si j'osais employer un vocabulaire parallèle, je dirais que les lois nationales d'abandon peuvent avoir des effets néfastes. Je vous en conjure, ne laissez pas se constituer sur le territoire national des enclaves étrangères.

Ma deuxième série d'observations portera sur la procédure administrative qui va remplacer la procédure judiciaire.

Je me garderai de formuler un jugement sur les décisions de justice, et surtout sur les hommes qui les rendent. Il y a vingt ans, sous le gouvernement de M. Pompidou, un député U.D.R. avait parlé des magistrats judiciaires dans des termes

qui les avaient autorisés à organiser des promenades de protestation dans le palais de justice. Il avaient pris pour une insulte ce qui, dans l'esprit de l'auteur des propos, n'avait été qu'une appréciation sévère.

Nous représentons le peuple français et les juges rendent la justice au nom du peuple français. Mais le troisième pouvoir se croit supérieur au législatif. Parler et décider au nom du peuple français n'a pas pour les magistrats judiciaires la même valeur. Il faut pourtant admettre que les magistrats judiciaires ont été utilisés, souvent malgré eux, dans des manœuvres dilatoires, et il y a eu des détournements de procédure. Une soi-disant intelligentsia se nourrissant d'idéologie voudrait, en opposant procédure judiciaire et procédure administrative, culpabiliser les Français, déconsidérer ceux qui aspirent à plus de sévérité et qui ne veulent pas que les serviteurs de l'Etat et sa police soient calomniés ou méprisés. Pour les besoins de la cause, on a sollicité - et encore tout au long de la semaine dernière - des déclarations d'évêques, dont l'un - l'évêque d'Evreux - est politiquement engagé, et dont l'autre - l'archevêque de Lyon - est, quoi qu'il en dise, techniquement peu informé de nos procédures.

On va jusqu'à soutenir qu'il n'y a d'Etat de droit que si seuls les tribunaux judiciaires contrôlent. Erreur profonde ! C'est par une singulière myopie juridique et politique que l'on prétend que la procédure administrative de reconduite à la frontière serait contraire à l'Etat de droit. C'est oublier que toute mesure administrative, et donc les décisions des préfets, est soumise au contrôle du juge administratif.

Ces dernières années, le Conseil d'Etat a dégagé la notion d'« erreur manifeste d'appréciation ». Si erreur il y a eu, il le dira chaque fois que ce sera nécessaire. Voilà l'Etat de droit. Pour avoir appartenu au premier grand corps de l'Etat, j'ai la faiblesse de penser que le contrôle du Conseil d'Etat sera utile, efficace, cohérent, et qu'il indiquera la voie à suivre.

Aussi, dans le langage simple qu'affectionne le ministre de l'intérieur, et que n'ont pas désavoué ceux qui l'ont vu et écouté dans une émission récente de télévision, je dirai, à propos de la reconduite à la frontière : « Il ne faut pas mollir ! Il faut tenir bon ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 19 de la loi de 1981 précisait très clairement que seule la juridiction saisie pouvait ordonner qu'un étranger ayant pénétré ou séjourné en France irrégulièrement soit reconduit à la frontière. Le juge n'était pas obligé d'ordonner le départ de l'étranger. La loi permettait un système de régularisation provisoire. Le juge pouvait, en fonction des éléments produits par l'intéressé ou par la défense, apprécier, et l'étranger obtenir une autorisation provisoire de six mois lui permettant d'effectuer ensuite auprès de l'administration les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation. Ainsi, seule l'autorité judiciaire décidait de condamner ou non le prévenu à être reconduit à la frontière. La procédure de la comparaison directe était rapide puisqu'elle ne demandait que quarante-huit heures. L'administration était ensuite chargée de l'exécution de cette décision.

Que prévoit le projet de MM. Pasqua et Pandaud ?

Dans un prétendu souci d'efficacité et de rapidité, la décision de reconduite à la frontière ne sera plus prise par un juge, mais par le préfet représentant de l'Etat dans le département. Nous avons déjà dit que cette procédure n'est pas plus rapide et que des risques de bavures et de difficultés de mise en œuvre vont surgir.

M. le ministre de l'intérieur, en présentant le projet, a prétendu que les textes antérieurs présentaient des difficultés d'application et n'avaient pas permis de lutter efficacement contre l'immigration clandestine. Va-t-on pouvoir lutter plus efficacement dorénavant ? Comment l'administration pourra-t-elle, seule, juger du caractère irrégulier d'une situation ? Michel Sapin a distingué l'expulsion et la reconduite à la frontière. La reconduite à la frontière frappe des personnes en situation irrégulière mais qui peuvent revenir dans notre pays à partir du moment où elles ont apporté la justification qui leur manquait. Dès lors, pourquoi se presser et prévoir un délai de vingt-quatre heures ? Dans la plupart des cas, les documents manquants pourront être présentés par la suite. Là encore, le déphasage du texte risque de conduire à des bavures.

Pourquoi ne pas laisser à la justice le soin d'apprécier afin, précisément, d'éviter ces bavures ? Pourquoi dessaisir la commission spéciale compétente ? L'argument consistant à dire qu'il faut éviter la confusion des genres es. spécieux, car cette commission a été dessaisie de la quasi-totalité de ses prérogatives.

J'insisterai, pour terminer, sur les difficultés de mise en œuvre de ce texte. En vingt-quatre heures, sera-t-il possible de procurer à l'intéressé des documents transfrontières ? Qui va apprécier les risques que courra l'individu dans son pays d'origine ? Si le risque est établi, qui trouvera un pays d'accueil ? Qui va obtenir l'accord avec les compagnies de transport ? La décision sera-t-elle toujours effective dans la mesure où l'administration rencontrera des difficultés d'application ?

En privant les intéressés des droits de la défense, vous augmenterez le nombre des injustices. Ce qui est inquiétant, dans ce projet, c'est le peu de cas qu'il fait de l'autorité judiciaire et le rôle moteur qu'il donne à l'administration.

Après plusieurs de mes collègues, je pose donc à nouveau la question : sommes-nous encore dans un Etat de droit ou bien cherchez-vous, par un « texte d'affichage », à abuser et à mystifier l'opinion publique ?

D'un côté des mesures inefficaces, de l'autre des mesures nocives et perverses que nous dénonçons ; vous vous livrez à nouveau, monsieur le ministre, à un exercice d'équilibriste grâce auquel vous souhaitez vous démarquer du Front national sans effrayer un électoralat que vous cherchez à repêcher.

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. Malgré l'appellation pudique de « reconduite à la frontière », l'article 5 pose le redoutable problème du refoulement de certains étrangers. Il énumère cinq cas pouvant justifier la reconduite à la frontière. Le groupe Front national et moi-même en ajoutons un sixième sur lequel nous reviendrons tout à l'heure. Pour l'instant, je veux simplement attirer l'attention de nos collègues sur les difficultés extrêmes auxquelles se heurtent, en l'état actuel de la législation, la police de l'air et des frontières - la P.A.F. - et les services des douanes.

Dans de nombreux pays, en effet, la fabrication de fausses pièces d'identité est, sinon un art national, du moins un artisanat prospère et honorable. Comment voulez-vous que nos services, avec les moyens dont ils disposent actuellement, puissent défendre le pays contre ce genre d'imposture ?

Dans d'autres pays, l'état civil est si complexe qu'un individu peut porter plusieurs noms ou un nom qui s'écrit de diverses manières, ce qui rend à peu près impossible l'identification réelle de quelqu'un par nos services. Ceux-ci, actuellement, travaillent dans des conditions particulièrement dures. Tous les réseaux internationaux auxquels ils doivent faire face sont parfaitement organisés pour délivrer des documents falsifiés. Je sais qu'il faut moins d'Etat, et donc moins de fonctionnaires, mais il s'agit là d'étrangers indésirables qui posent un problème de sécurité. En ce domaine, nos moyens sont dramatiquement insuffisants.

La P.A.F. contrôle les étrangers à leur arrivée. La douane fait le reste et contrôle nos frontières sous une forme linéaire. Mais sait-on, par exemple, que, sur la frontière italienne, il y a dix-huit postes de P.A.F. et 374 agents des douanes pour garder une ligne qui va de la Méditerranée à la Suisse ? Comment voulez-vous qu'on demande à ces hommes d'empêcher effectivement le retour dans notre pays de ceux qui viennent d'être expulsés ?

Sait-on que, pour toute la région Nord - Pas-de-Calais, il n'y a aujourd'hui que 1 332 agents, répartis en 28 brigades de douane, dont 15 doivent fonctionner en permanence ? Et pourtant, il faut rappeler, car c'est une consolation pour nous, que leur bilan fut magnifique, en particulier au cours de l'année 1985. Notamment dans le domaine de la lutte contre la drogue, nos services font l'admiration du monde entier.

Ainsi, 1 640 étrangers ont été appréhendés lors de franchissements illégaux de frontière et 44 passeurs ont été arrêtés au cours de l'année 1985. Le métier de passeur existe tout simplement parce que nos frontières ne sont pas suffisamment gardées ! Nous pouvons rédiger la meilleure loi du monde en ce qui concerne le refoulement : si les personnes expulsées,

aussitôt sorties du territoire français reviennent par un poste situé quelques kilomètres plus loin, nous aurons échoué dans notre mission de législateurs.

Sur ces 1 640 étrangers reconduits aux frontières par les douaniers et la P.A.F. au cours de l'année 1985, il y avait 628 Africains, 740 personnes originaires des pays d'Extrême-Orient et 231 Européens, dont 190 en provenance des pays de l'Est.

En fait, l'efficacité de l'article 5 dépendra du choix du Gouvernement, de sa volonté de rigueur en ce qui concerne les contrôles d'identité.

L'expulsion n'est qu'un geste, la reconduite à la frontière n'est qu'une formalité, si elles ne sont pas sous-tendues par une volonté, une ferme résolution d'améliorer les moyens accordés à nos services. L'alternative est simple : ou ces moyens resteront ce qu'ils sont et les membres des réseaux internationaux qui seront expulsés et reconduits à la frontière rentreront quelques jours plus tard sous une identité différente, par un autre point de la frontière ; ou le Gouvernement est décidé - personnellement, j'en suis convaincu - à lutter avec des moyens modernes contre l'immigration clandestine. Mais il doit alors accepter de renforcer les moyens dont disposent nos services et d'utiliser, pour contrôler l'identité des étrangers, des procédés informatiques.

De l'accroissement des moyens humains et matériels des services dépendent en fin de compte la validité, l'utilité et l'efficacité de l'article 5. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur Arrighi, il ne s'agit pas d'opposer la procédure judiciaire à la procédure administrative, mais une procédure juridictionnelle, d'ordre judiciaire ou administratif, à une décision administrative. Chacun connaît la différence, vous le premier. Une procédure engagée devant un tribunal, quel qu'il soit, présente trois caractéristiques : elle est contradictoire, publique et susceptible de recours, celui-ci étant suspensif.

Mais en cas de décision administrative, telle que celle qui est prévue ici, il n'y a pas de procédure contradictoire - cette procédure n'est tout du moins pas institutionnalisée ; il n'y a pas de publicité, puisque personne n'est tenu au courant, et il n'y a évidemment pas d'appel possible.

On touche ici, qu'on le veuille ou non, au domaine des libertés publiques. Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas précisé à plusieurs reprises que, dans notre pays, les étrangers, même en situation irrégulière, ont les mêmes droits que les Français au regard des libertés publiques. Et, à cet égard, il est une exigence constitutionnelle fondamentale : la procédure juridictionnelle. Or le texte du Gouvernement prévoit de substituer à une procédure contradictoire, publique et susceptible d'appel, la décision du préfet, c'est-à-dire la décision d'un fonctionnaire. Personne ici ne critique les fonctionnaires qui seront appelés à prendre ces décisions : ils le feront certainement avec toutes les qualités et le sens des responsabilités qui sont les leurs, certainement aussi en application stricte des lois et règlements. Il n'empêche que ne seront pas satisfaites un certain nombre d'exigences indispensables au regard de notre système constitutionnel. C'est là que se trouve la faille du dispositif proposé.

Second point : il faut tout de même combiner ce texte avec celui qui est en navette et qui concerne la procédure de comparution immédiate. Mais je pense que le Gouvernement a un peu réfléchi à la question.

Ainsi, on pourra faire comparaître immédiatement tout prévenu sans exigence de flagrant délit. Le texte dont nous discutons en ce moment, combiné avec celui sur la comparution immédiate, permettra des pratiques d'interpellation et, en cas de difficulté, de comparution immédiate pour infraction à la législation sur les étrangers autorisant la détention, utile à la mise en œuvre de la reconduite à la frontière. L'ordre judiciaire sera donc, monsieur Pascal Arrighi, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, l'instrument d'une décision strictement administrative. On assistera alors à une manipulation de l'ordre judiciaire !

Ces deux éléments devraient nous conduire à rejeter cet article 5.

Au surplus, je ferai observer, après mon collègue M. Sapin, qu'un des cas pouvant donner lieu à la reconduite à la frontière, concernant la référence à un titre « contrefait » ou « falsifié », me paraît être particulièrement critiquable et ren-

forcer le caractère inconstitutionnel de l'article. Je sais bien que la commission propose la suppression de l'adjectif « altéré », mais c'est l'ensemble qui ne convient pas !

En effet, s'agissant des libertés publiques de l'étranger, en l'occurrence de la reconduite de celui-ci à la frontière et de son expulsion, l'autorité administrative ne peut en aucun cas décider seule de la matérialité du motif de la décision. Or, tel est bien le cas dans le 1^o du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est donc l'autorité administrative qui dira si le titre est faux, contrefait, altéré ou falsifié. Mais cela est absolument impossible, même si l'on se place dans la logique du projet du Gouvernement, c'est-à-dire dans celle de la décision administrative et non plus de la procédure, car au regard de notre droit public l'autorité administrative ne peut pas apprécier la matérialité : elle doit exécuter une décision rendue antérieurement et, dirais-je, presque en dehors d'elle. Le 1^o auquel je viens de faire allusion est donc absolument inconstitutionnel.

Tels sont les quelques éléments qui font que nous sommes radicalement hostiles à l'article 5 du projet de loi, comme aux amendements de la commission dont il a fait l'objet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 5 revient en fait sur les progrès qui ont été apportés par la loi du 29 octobre 1981 qui privilégiait le refoulement prononcé par la juridiction pénale et refusait les mesures d'expulsion prononcées par l'administration.

Le Gouvernement revient ainsi sur cette garantie essentielle qui n'autorise à reconduire un étranger en situation irrégulière à la frontière, sauf cas d'extrême gravité, qu'en application d'une décision de justice.

La reconduite à la frontière est devenue, avec la loi de 1981, une peine que le tribunal peut ou non prononcer en plus ou à la place d'une peine de prison ou d'amende, mais en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, notamment de l'existence éventuelle d'une relation de travail.

L'étranger en situation irrégulière ne pouvait, jusqu'à maintenant, être directement reconduit à la frontière par l'administration. Il devait donc être préalablement déferé devant une juridiction, ce qui amoindrissait les risques d'erreurs : citons, par exemple, le cas d'un étranger reconduit à la frontière alors qu'il est en réalité en situation régulière ou qu'il fait partie d'une catégorie d'étrangers protégés contre les mesures d'éloignement du territoire. Surtout, il y avait là une garantie d'un recours possible à l'assistance d'un avocat.

Au lieu de remédier aux imperfections du système mis en place en 1981 - imperfections que nous ne nions nullement -, le projet de loi en prend le contre-pied et revient en fait, sous une apparence modifiée, à la situation qui prévalait antérieurement. Les préfets se voient ainsi reconnaître compétence pour prendre eux-mêmes la décision de reconduite à la frontière dans une série d'hypothèses qui toutes, en réalité, se ramènent à celle d'une situation irrégulière.

L'entrée et le séjour irréguliers constituent, personne ne le nie, un délit, mais le tribunal se bornera désormais à prononcer une amende ou un emprisonnement, la reconduite à la frontière devenant automatique et exécutoire dans les vingt-quatre heures, sauf demande de l'autorité consulaire.

C'est dire quelles seront les garanties que la France offrira dorénavant aux étrangers !

On voit mal comment on pourra éviter des erreurs, compte tenu du caractère tout à fait expéditif de la procédure - ce disant, je ne fais pas de procès d'intention à l'autorité administrative - et il n'existera aucun moyen efficace de les réparer. Sans doute le recours pour excès de pouvoir sera-t-il recevable contre des mesures illégales, mais quelle en sera l'efficacité réelle eu égard à l'impossibilité pratique de l'exercer et des délais de jugement ?

Les étrangers visés sont fautifs, il ne faut pas le contester mais, s'agissant ici de la liberté de séjourner, d'aller et de venir en France, seule la justice est en mesure de prendre une décision telle que celle de la reconduite à la frontière. Il est question non pas d'opposer administration et justice, mais de donner à chaque autorité le rôle et les responsabilités qui lui reviennent. En l'occurrence, nous considérons que ce rôle et cette responsabilité reviennent à la justice.

Pour conclure, je dirai que ce n'est pas avec de telles mesures, porteuses de risques et d'injustices, qu'on luttera contre l'immigration clandestine, le travail clandestin, les

filiales et les trafiquants qui les organisent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. L'article 5 répond véritablement à un besoin. Pour représenter un département frontalier particulièrement touché par les problèmes de l'immigration clandestine, je dois reconnaître que l'on ne pouvait plus continuer à souffrir d'une absence de mesures administratives d'automatisme et d'efficacité pour ce qui concerne la reconduite aux frontières.

En effet, dans le département de la Moselle, que je représente, chaque mois, et même chaque semaine, on arrête des ressortissants originaires du Sud-Est asiatique, en général des Tamouls, qui arrivent, je ne dirais pas par charters, mais par avions entiers via Berlin-Est...

M. Jean-Pierre Michel. Les nouvelles dispositions ne vont rien changer ! Demandez à M. Debré !

M. Jean-Louis Masson. Ils transitent ensuite de Berlin-Est à Berlin-Ouest avec la complicité des autorités d'Allemagne de l'Est. Ils franchissent alors la frontière à Sarrebruck, pour se retrouver à Metz, notre législation ayant été jusqu'à présent beaucoup plus tolérante, si ce n'est beaucoup plus laxiste, que celle de nos voisins.

Or il n'est pas possible de continuer de la sorte à accueillir des gens en totale illégalité, et qui ont pertinemment conscience de leur situation. En outre, ils bénéficient, dans certains cas, de facilités de transit de la part de certains pays voisins qui ne sont pas mécontents de créer des difficultés chez nous.

Il est donc absolument nécessaire que, pour mettre un terme à cette situation, la France se dote de moyens équivalents à ceux dont disposent les pays voisins. Sinon, la tendance selon laquelle les immigrés en provenance, par exemple, de Ceylan ou d'autres pays du même type, transitent par d'autres pays de la C.E.E. pour aboutir, finalement, chez nous car il y est beaucoup plus difficile de prendre les mesures qui s'imposent, se poursuivra.

Evidemment, ce n'est pas seulement cet article, même s'il apporte de grandes améliorations, qui règlera tous les problèmes. En effet, c'est une bonne chose de pouvoir renvoyer les étrangers entrés de manière illégale en France, mais à la condition de pouvoir les arrêter !

A Metz, par exemple, la police des frontières dispose de moyens dramatiquement insuffisants. Il faudrait absolument revoir l'ensemble du système - c'est même fondamental -, pour doter celle-ci des moyens lui permettant de contrôler tous les trains qui arrivent de Sarrebruck et d'au-delà. C'est bien beau de contrôler un train sur dix et d'arrêter les immigrés qu'il transporte. Mais il faut aussi veiller à ce que ce contrôle cesse d'être une passoire, pour devenir un véritable barrage.

M. Gérard Collomb. C'est la même chose à Mulhouse !

M. Jean-Louis Masson. Je ne sais pas comment cela se passe à Mulhouse, mais je peux témoigner que telle est la réalité quotidienne dans mon département. D'ailleurs, je connais beaucoup de responsables de la police des frontières qui se plaignent continuellement de l'insuffisance de leurs moyens et de la nécessité qu'il y aurait à les renforcer.

Il convient aussi que l'administration, une fois l'article 5 voté, et j'espère qu'il le sera, l'applique, non pas systématiquement, mais sans arrière-pensées.

Actuellement, et c'est notamment le cas dans mon département, l'administration préfectorale assume pleinement ses responsabilités, mais on a pu constater dans le passé que certains fonctionnaires, lorsqu'ils avaient à traiter le cas d'étrangers en situation tout à fait illégale, avaient plutôt tendance à fermer les yeux, et même à régulariser leur situation, parfois de manière totalement irrégulière, plutôt que de prendre les mesures qui s'imposaient.

Cet article 5 ne sera pleinement efficace que si, par la suite, les modalités de son application sont clairement établies et si les représentants de l'Etat dans le département sont obligés d'appliquer tout l'article 5, sans aucune réserve. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, il est des mécanismes qui ouvrent la voie à d'éventuelles bavures. Et il me semble que l'article 5 est dans ce cas.

De même qu'il y a quelque temps un certain nombre de responsables de la police avaient exprimé leurs inquiétudes quant aux dérapages que risquaient de provoquer les nouvelles dispositions de lutte contre l'insécurité, je sais qu'un certain nombre de fonctionnaires sont aujourd'hui inquiets de la façon dont ils auront à appliquer l'article 5 car ils savent que, demain, ils seront comptables, au moins aux yeux de l'opinion publique, de cette application.

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur Collomb, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gérard Collomb. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur Collomb, nous n'avons jamais, depuis que nous sommes arrivés au pouvoir, donné la moindre instruction qui pourrait en quoi que ce soit ne pas respecter strictement la légalité. Je ne peux laisser dire que nous donnerions aux fonctionnaires, après le vote de la loi, des instructions qui outrepasseraient son esprit et sa lettre.

J'ajoute que, depuis le mois de mars, il n'a pas été apporté le moindre changement aux instructions données concernant les libertés individuelles. Je sais bien que l'on a dit que nous avions augmenté la densité des compagnies républicaines de sécurité à Paris. A cela, je répondrai simplement qu'il y en avait treize le 1^{er} mars alors qu'elles sont actuellement au nombre de cinq et que les instructions qu'elles ont reçues ont été celles que M. Joxe leur avaient données à l'époque. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, je ne parle pas des instructions données après le vote de la loi : je dis que le projet dont nous débattons, son article 5 en particulier, va créer un terrain favorable à un certain nombre de dérapages, parce que, ainsi que l'a excellemment démontré tout à l'heure notre collègue Jean-Pierre Michel, l'ensemble des procédures qui permettraient la contradiction, qui permettaient à l'étranger de faire valoir ses droits, va être supprimé.

Quelle sera dorénavant la seule garantie pour l'étranger ? Le texte du projet de loi est clair : « Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêt. » Cela signifie que, pour tous les autres, la procédure sera expéditive (*Bravo ! sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*), qu'ils n'auront aucun moyen de faire valoir leurs droits, qu'ils ne pourront pas être entendus et qu'ils ne pourront pas discuter les arguments qui leur auront été opposés. On risque donc d'assister à un certain nombre de bavures.

A ce moment-là, l'opinion publique, qui ne manquera pas d'être frappée par ce qui se produira, risque de se retourner contre ceux qui, bien malgré eux, auront à appliquer de telles dispositions.

M. Guy Ducloux. Très juste !

M. Gérard Collomb. Nous tenons à dire, après notre collègue Jean-Pierre Michel, que la faute en incombera non pas aux fonctionnaires, mais aux mécanismes qu'aura institués votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. L'article 5 tend à effacer un certain nombre des imperfections, que notre collègue Roux reconnaissait tout à l'heure, de la situation créée en 1981. Au fond, il s'agit même d'un retour à une situation qui a prévalu pendant trente-six ans.

Mais je n'admettrai pas que l'on puisse dire que nous ne serions plus dans un Etat de droit. Nous sommes dans un Etat de droit ! Sinon, à quoi servirait de débattre ici d'un projet de loi qui deviendra une loi et que signifieraient certaines déclarations télévisées du 14 juillet ?

M. Pierre Delmar. Très bien !

M. Michel Hannoun. Monsieur le ministre, d'après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est le représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire le préfet, qui aura à appliquer les dispositions relatives à la reconduite à la frontière. Sur le plan pratique, quelles seront les mesures prises au niveau des bureaux des étrangers dans les préfectures ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je tiens à rassurer certains orateurs, en particulier M. Le Déaut. Il ne s'agit aucunement de nous démarquer de tel ou tel ou de faire plaisir à tel ou tel électeur.

Néanmoins, je veux préciser très nettement aussi car, il s'agit bien du fond du débat, je le crois, que l'expression « des droits identiques » pour les nationaux et les étrangers, comme le disait le code Napoléon, ne signifie pas que les étrangers aient tous les droits !

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On a prétendu ici que désormais l'étranger n'aurait plus de garanties, que nous ne serions plus dans un état de droit.

Mme Françoise Gaspard et M. Jean-Yves Le Déaut. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On a prétendu que le juge disparaîtrait ; désormais l'autorité administrative prendra sa décision, oui, c'est vrai, mais elle la prendra en assumant la responsabilité qui lui incombe !

M. Jean-Yves Le Déaut. Sans en avoir le pouvoir !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je vous en prie, messieurs ! Je ne vais pas chaque fois tout répéter ! Je vous écoute avec grande attention et je souhaite que vous agissiez de même à l'égard du rapporteur de la commission des lois, dont vous faites d'ailleurs partie !

M. Gérard Collomb. Si l'on vous répond, c'est que l'on vous écoute !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ainsi que l'a très bien précisé M. Arrighi (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.*) - j'ai eu l'honneur d'appartenir, avant de siéger ici, au même grand corps que lui - je dis sans hésiter que le recours devant le juge subsiste toujours ! Et il ne faut pas, sans cesse, rabaisser la juridiction administrative !

M. Jean-Marie Bockel. Nous ne la rabaissons pas !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. J'irai même bien au-delà, et je dirai, mesdames, messieurs, puisque sans cesse quelque procès d'intention est sous-jacent...

M. Jean-Yves Le Déaut. Que vous faites !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. ... que ce recours existe ; et que je sais qu'il n'est pas suspensif.

M. Jean-Marie Bockel. Je savais que vous saviez !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je sais aussi, monsieur Bockel, qu'il existe des procédures exceptionnelles, consécutives à ce même recours : le sursis à exécution, vous le savez comme moi !

En d'autres termes, la garantie existe : certes, elle n'est pas le fait du magistrat de l'ordre judiciaire, mais du magistrat de la juridiction administrative.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas le problème !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cette garantie existe d'ailleurs pour tous, tous ceux qui font l'objet d'une décision administrative, nationaux ou étrangers. C'est sur ce point que je voudrais conclure pour que ne subsiste aucune ambiguïté.

On nous fait valoir que les étrangers n'auraient pas la même garantie que les nationaux. Il est vrai que ceux-ci ne sauraient faire l'objet de mesures d'expulsion ou de reconduite à la frontière (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Gérard Collomb. C'est ce qui va se passer pourtant !

M. Michel Sapin. Oui, vous verrez, monsieur le rapporteur !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. ... dans la mesure où ils ont la nationalité française.

Pour notre part, ce que nous recherchons, avec ce texte, c'est l'intégration la plus complète : cette intégration exige, il est vrai, que ceux qui la refusent ne soient pas reçus chez nous dans les mêmes conditions que ceux qui la souhaitent !

C'est pourquoi il faut aller vite. Dans son ensemble, la commission des lois, pour reprendre une expression employée sur ces bancs, a accepté de façon « radicale » les dispositions du Gouvernement qu'elle a votées avec empressement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Sapin. Les applaudissements sont moins empressés !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 106 et 158.

L'amendement n^o 106 est présenté par MM. Bockel, Bélorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard ; l'amendement n^o 158 est présenté par MM. Duconloné, Asensi, Deschamps, Giard, Hage, Mercieca et Jacques Roux.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à Mme Georgina Dufoix, pour soutenir l'amendement n^o 106

Mme Georgina Dufoix. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 5.

Nous sommes tous d'accord pour supprimer en France l'immigration clandestine. C'est un fait. Pourquoi ne pas le reconnaître ? Nous divergeons quant aux moyens de parvenir à pareille fin.

En application du présent projet, la décision de reconduite à la frontière des clandestins sera prise non plus par un juge mais par un préfet. L'administration sera donc juge et partie. C'est un retour à la situation d'avant 1981.

A en croire le Gouvernement, la procédure administrative serait plus efficace et plus rapide que la procédure judiciaire. C'est ce que j'ai entendu lorsque vous avez défendu ce projet, monsieur le ministre.

Plus rapide ? Dans le meilleur des cas, on gagnera un jour seulement ! La procédure judiciaire exigeait en gros quarante-huit heures. Un jour de gagné, c'est peut-être important. A mon avis, c'est relativement peu au regard des inconvénients qui résulteront de ce projet de loi.

Ce texte sera-t-il plus efficace ? Pour m'être colletée avec ces difficultés-là, pour les avoir appréciées concrètement et quotidiennement, je suis certaine qu'il n'en sera rien ! Il ne suffit pas de condamner quelqu'un à la reconduite à la frontière pour que cela se fasse immédiatement. D'abord, il faut vérifier que l'étranger a des documents transfrontières. S'il ne les a pas, il faut convoquer l'autorité consulaire pour obtenir un laissez-passer. Et si l'autorité le refuse, que ferez-vous, monsieur Pandraud ? Il est aussi des cas où l'intéressé ne peut être reconduit dans son pays en raison des risques qu'il court pour sa vie ; il convient alors de lui trouver un autre pays d'accueil. Tout cela demande du temps, et la solution n'est pas évidente du tout, vous le savez bien. J'ajoute qu'un accord avec les compagnies chargées du transport est nécessaire. Tous les expulsés ne peuvent être reconduits par bateau ! Or, en certaines périodes, les lignes aériennes sont surchargées. Au mois de juillet, par exemple, je vous défie de trouver une place sur un vol à destination de certains pays d'origine des immigrés ! Essayez ! Vous verrez. Ce n'est franchement pas commode ! En outre, pour certaines destinations, il n'y a pas de vols quotidiens. Bref, vous ne serez pas plus efficace.

Je viens de vous montrer la complexité de l'opération et les limites de la prétendue rapidité ou efficacité. En attendant leur départ, que feront les intéressés ? Ils resteront tout simplement dans des locaux administratifs, ne dépendant que de l'administration pénitentiaire, dans la limite des capacités d'accueil de celle-ci. En fait, votre loi ne procurera guère de rapidité et d'efficacité, loin s'en faut !

M. Michel Hennoun. Le projet n'est donc pas assez dur ?

Mme Georgina Dufoix. En revanche, ce texte présente un inconvénient majeur. Sous prétexte de rapidité ou d'efficacité - vous ne trouverez ni l'une ni l'autre, j'en suis sûre - vous allez restreindre les libertés. Et s'agissant d'une décision aussi lourde de conséquences, aucun recours, aucune garantie ne sont envisageables !

Imaginez, monsieur Hannoun, que vous soyez un jour dans un pays étranger, un pays lointain, et que pour telle ou telle raison vous vous retrouviez indésirable dans ce pays. Cela peut arriver.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.) En Russie ?

Mme Georgina Dufolk. Vous seriez bien content, monsieur Hannoun, d'avoir certaines garanties ou un recours.

Chaque fois que je considère de tels textes, j'essaye de les vivre, et je me dis qu'on est toujours l'étranger de quelqu'un. Chacun de nous peut avoir à connaître de telles situations. Le recours ou la garantie sont à mon avis quelque chose d'essentiel.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, il serait préférable d'essayer d'analyser cet article avec un autre œil. Même si vous n'évoluez pas aujourd'hui parce que vous n'êtes pas prêt à faire progresser ce texte, j'espère que le Sénat, dans sa grande sagesse, entendra certaines remarques. Car je sais bien que si votre projet de loi n'apporte rien, il enlève beaucoup ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Roux, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Jacques Roux. J'ai déjà exposé la position du groupe communiste.

Nous demandons aussi la suppression de cet article.

Sans vouloir opposer pouvoir administratif et pouvoir judiciaire, nous considérons qu'en l'occurrence seul le pouvoir judiciaire doit être compétent.

Pour répondre à M. le rapporteur, je reconnais qu'il existe un recours administratif possible : mais il n'est pas suspensif ! Le rapporteur l'a lui-même rappelé. Or, nous le savons très bien, dans la pratique, il sera à peu près impossible à la plupart des gens déjà expulsés de bénéficier d'un tel recours.

Par conséquent, cet argument ne tient pas, monsieur le rapporteur.

Ainsi s'explique notre amendement n° 158. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a, bien entendu, rejeté ces amendements de suppression. J'ai déjà expliqué pourquoi précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme Dufoix a reconnu l'inefficacité et l'insuffisance de la législation de 1981. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Je lui en donne acte. C'est vrai. Tous les constats le montrent et l'opinion, par ses suffrages, a exprimé que cette législation était de nature à secréter tous les laxismes ! *(Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)*

M. Jean-Marie Bockel. Nous avons parlé de difficultés d'application !

M. Michel Sapin. Ce n'est pas cela qui changera le problème !

M. le ministre chargé de la sécurité. Je vous ai laissé parler ! Permettez que je réponde !

M. Gérard Collomb. Vous caricaturez nos propos !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé de la sécurité. C'est bien contre l'esprit de cette loi de 1981 que nous avons déposé notre projet.

Maintenant, monsieur Collomb, je vous en prie : quand on dit que les fonctionnaires n'appliquent pas les textes, mieux vaut se taire ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Collomb. J'ai dit que vous faisiez de mauvais textes, pas que les fonctionnaires les appliquaient mal !

C'est là un procès d'intention !

M. le président. Monsieur Collomb, vous n'avez pas la parole !

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé de la sécurité. Je connais bien les difficultés pratiques qui ont été soulignées. Elles sont évidentes. Je sais que l'application de notre loi se heurtera à des problèmes pratiques.

M. Jean-Marie Bockel. Les mêmes difficultés qu'avant !

M. le ministre chargé de la sécurité. Les difficultés seront moins nettes avec la procédure administrative qu'avec la procédure judiciaire car celle-ci souffrait de certaines insuffisances.

Je crois surtout, et je me tourne vers M. Hannoun comme vers M. Masson, que toute cette législation doit s'insérer dans un ensemble. Il est bien dans nos intentions, d'une part, de compléter les effectifs de la police de l'air et des frontières, d'autre part, et surtout, de mieux assurer la coopération entre les différentes forces de sécurité et de contrôle qui travaillent aux frontières.

Il est bon que la douane, la police de l'air et des frontières et la gendarmerie coordonnent mieux leurs efforts afin d'obtenir une plus grande efficacité.

De plus, et nous nous proposons de donner des instructions très précises dans ce sens à tous les préfets, il faut que les services s'occupant des étrangers et les services des préfectures soient modernisés, les fonctionnaires qui y sont affectés recevant une formation appropriée. En la matière, je le sais, il y a beaucoup de progrès à accomplir. Il est bien dans nos intentions de les consentir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 106 et 158.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	242
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 26, 14 et 107.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Hannoun ; l'amendement n° 107 est présenté par MM. Bockel, Belorgey, Gérard Fuchs et Mme Gaspard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot : „ altéré „ »

La parole à M. Hannoun, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Michel Hannoun. L'amendement n° 14 vise à supprimer le mot « altéré » dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance de 1945.

Il suffit, en effet, de viser dans le texte les cas où l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien. Il doit être effectivement reconduit à la frontière. Mais il est plus difficile de juger de « l'altération » d'un titre de séjour. En effet, cette altération peut être simplement le fait d'un froissement ! Le texte peut avoir été plié ou mouillé, par exemple. Est-il « altéré » ? Ainsi un titre de séjour, parfaitement honorable et bon, peut se trouver « altéré » sans que l'honnêteté de celui qui le porte puisse être mise en cause.

Tous les cas de figure sont contenus dans les termes « contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom ». Voilà qui est bien clair.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Jean-Marie Bockel. La suppression du mot « altéré » que nous proposons, nous aussi, marque l'évolution qu'ont permise le débat parlementaire et celui qui a été mené à l'intérieur de cet hémicycle. C'est une bonne chose.

Mais, sur cet article, des questions restent toujours sans réponse. Je les pose pour la troisième fois. La procédure contradictoire n'est-elle pas indispensable, comme l'a souligné M. Collomb ? L'autorité administrative est-elle à même de juger si le délit de falsification ou de contrefaçon est constitué ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir d'amendement n° 26.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement parce que la contrefaçon et la falsification résultent d'un acte volontaire tandis que l'altération est, par définition, involontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre, vous ne répondez toujours pas à mes questions !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 26, 14 et 107.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 200 rectifié relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 251 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 15 juillet 1986

SCRUTIN (N° 273)

sur l'amendement n° 10J de M. Jean-Marie Bockel tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (sanctions pénales).

Nombre de votants 563
 Nombre des suffrages exprimés 563
 Majorité absolue 282

Pour l'adoption 245
 Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 206.

Contre : 1. - M. Alain Chénard.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 152.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean-Marie Demange.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 127.

Non-votants : 2. - MM. Sébastien Couepel et Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchedé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)

Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)

Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)

Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carolet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durioux (Jean-Paul)

Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Fréche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Grémetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosé (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)

Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeu (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)

Pen (Albert)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quillés (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)

Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)

Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kijfa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)

Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messier (Jacques)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paceht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)

Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Léon)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailleon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullet (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)

Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaïne (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Duruieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Sébastien Couepel, Jean-Marie Demange et Valéry Giscard d'Estaing.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Chénard, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Sébastien Couepel, Jean-Marie Demange et Valéry Giscard d'Estaing, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 274)

sur l'amendement n° 105 de M. Jean-Marie Bockel à l'article 4 du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rétablissement de la procédure spéciale prévue en faveur d'un prévenu qui allègue l'existence d'une relation de travail clandestin).

Nombre de votants	563
Nombre des suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	244
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 205.

Contre : 1. - M. Gérard Collomb.

Non-votant : 1. - M. Henri Fiszbjn.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 153.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 127.

Non-votants : 2. - MM. Jean Bégault et Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pœuf (Maurice)	Bordu (Gérard)	Coffineau (Michel)
Alfonsi (Nicolas)	Borel (André)	Colin (Georges)
Anciant (Jean)	Borrel (Robert)	Colonna (Jean-Hugues)
Ansart (Gustave)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Combrisson (Roger)
Asensi (François)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Crépeau (Michel)
Auchedé (Rémy)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Mme Cresson (Edith)
Aurox (Jean)	Bourguignon (Pierre)	Darinot (Louis)
Mme Avice (Edwige)	Brune (Alain)	Dehoux (Marcel)
Ayrault (Jean-Marc)	Calmat (Alain)	Delebarre (Michel)
Badet (Jacques)	Cambolive (Jacques)	Delehedde (André)
Balligand (Jean-Pierre)	Carrat (Roland)	Derosier (Bernard)
Barailla (Régis)	Cartelet (Michel)	Deschamps (Bernard)
Bardin (Bernard)	Cassaing (Jean-Claude)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Barrau (Alain)	Castor (Elie)	Dessein (Jean-Claude)
Barthe (Jean-Jacques)	Cathala (Laurent)	Destrade (Jean-Pierre)
Bartolone (Claude)	Césaire (Aimé)	Dhaille (Paul)
Bassinnet (Philippe)	Chanfrault (Guy)	Douyère (Raymond)
Beaufils (Jean)	Chapuis (Robert)	Drouin (René)
Béche (Guy)	Charzat (Michel)	Ducoloné (Guy)
Bellon (André)	Chauveau (Guy-Michel)	Mme Dufoix (Georgina)
Belorgey (Jean-Michel)	Chénard (Alain)	Dumas (Roland)
Bérégovoy (Pierre)	Chevallier (Daniel)	Dumont (Jean-Louis)
Bernard (Pierre)	Chevènement (Jean-Pierre)	Durieux (Jean-Paul)
Berson (Michel)	Chomat (Paul)	Durupt (Job)
Besson (Louis)	Chouat (Didier)	Emmanueli (Henri)
Billardon (André)	Chupin (Jean-Claude)	Évin (Claude)
Bockel (Jean-Marie)	Clert (André)	Fabius (Laurent)
Bocquet (Alain)		Faugaret (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)		Fiterman (Charles)
Bonnet (Alain)		Fleury (Jacques)
Bonrepaux (Augustin)		Florian (Roland)

Forgues (Pierre)	Ledran (André)	Pierret (Christian)
Fouret (Jean-Pierre)	Le Drian (Jean-Yves)	Pinçon (André)
Mme Frachon (Martine)	Le Foll (Robert)	Pistre (Charles)
Franceschi (Joseph)	Lefranc (Bernard)	Poperen (Jean)
Frêche (Georges)	Le Garrec (Jean)	Porelli (Vincent)
Fuchs (Gérard)	Lejeune (André)	Portheault (Jean-Claude)
Garmendia (Pierre)	Le Meur (Daniel)	Prat (Henri)
Mme Gaspard (Françoise)	Lemoine (Georges)	Proveux (Jean)
Gayssot (Jean-Claude)	Lengagne (Guy)	Puaud (Philippe)
Germon (Claude)	Leonetti (Jean-Jacques)	Queyranne (Jean-Jack)
Giard (Jean)	Le Pensec (Louis)	Quilès (Paul)
Giovannelli (Jean)	Mme Leroux (Ginette)	Quilliot (Roger)
Mme Goeuriot (Colette)	Leroy (Roland)	Ravassard (Noté)
Gourmelon (Joseph)	Loncle (François)	Reyssier (Jean)
Goux (Christian)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Richard (Alain)
Gouze (Hubert)	Mahéas (Jacques)	Rigal (Jean)
Gremetz (Maxime)	Malandain (Guy)	Rigout (Marcel)
Grimont (Jean)	Malvy (Martin)	Rimbault (Jacques)
Guillard (Jacques)	Marchais (Georges)	Rocard (Michel)
Hage (Georges)	Marchand (Philippe)	Rodet (Alain)
Hermier (Guy)	Margnes (Michel)	Mme Roudy (Yvette)
Hernu (Charles)	Mas (Roger)	Roux (Jacques)
Hervé (Edmond)	Mauroy (Pierre)	Saint-Pierre (Dominique)
Hervé (Michel)	Mellick (Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
Hoarau (Elie)	Menga (Joseph)	Sanmarco (Philippe)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mercieca (Paul)	Santrot (Jacques)
Huguette (Roland)	Mermaz (Louis)	Sapin (Michel)
Mme Jacq (Marie)	Métais (Pierre)	Sarre (Georges)
Mme Jacquaint (Muguette)	Metzinger (Charles)	Schreiner (Bernard)
Jalton (Frédéric)	Mexandeau (Louis)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Janetti (Maurice)	Michel (Claude)	Mme Sicard (Odile)
Jaros (Jean)	Michel (Henri)	Siffre (Jacques)
Jospin (Lionel)	Michel (Jean-Pierre)	Souchon (René)
Josselin (Charles)	Mitterrand (Gilbert)	Mme Soum (Rente)
Journet (Alain)	Montdargent (Robert)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Joxe (Pierre)	Mme Mora (Christiane)	Stim (Olivier)
Kuccheida (Jean-Pierre)	Moulinet (Louis)	Strauss-Kahn (Dominique)
Labarrère (André)	Moutoussamy (Emest)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Laborde (Jean)	Nallet (Henri)	Sueur (Jean-Pierre)
Lacombe (Jean)	Natiez (Jean)	Tavernier (Yves)
Laignel (André)	Mme Neiertz (Véronique)	Théaudin (Clément)
Lajoinie (André)	Mme Nevoux (Paulette)	Mme Toutain (Ghislaïne)
Mme Lalumière (Catherine)	Notebart (Arthur)	Mme Trautmann (Catherine)
Lambert (Jérôme)	Nucci (Christian)	Vadepied (Guy)
Lambert (Michel)	Oehler (Jean)	Vauzelle (Michel)
Lang (Jack)	Mme Osselin (Jacqueline)	Vergès (Paul)
Laurain (Jean)	Patriat (François)	Vivien (Alain)
Laurissergues (Christian)	Pen (Albert)	Wacheux (Marcel)
Lavédrine (Jacques)	Penicaut (Jean-Pierre)	Welzer (Gérard)
Le Baill (Georges)	Pesce (Rodolphe)	Worms (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)	Pezet (Jean)	
Le Déaut (Jean-Yves)	Peyret (Michel)	
	Pezet (Michel)	

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Beaumont (René)	Bonhomme (Jean)
Allard (Jean)	Bécam (Marc)	Borotra (Franck)
Alphandéry (Edmond)	Bechter (Jean-Pierre)	Bourg-Broc (Bruno)
André (René)	Béguet (René)	Bousquet (Jean)
Ansquer (Vincent)	Benoit (René)	Mme Boutin (Christine)
Arreckx (Maurice)	Benouville (Pierre de)	Bouvard (Loïc)
Arrighi (Pascal)	Bernard (Michel)	Bouvet (Henri)
Auberger (Philippe)	Bernardet (Daniel)	Boyon (Jacques)
Aubert (Emmanuel)	Bernard-Reymond (Pierre)	Branger (Jean-Guy)
Aubert (François d')	Besson (Jean)	Brial (Benjamin)
Audinot (Gautier)	Bichet (Jacques)	Briane (Jean)
Bachelet (Pierre)	Bigard (Marcel)	Briant (Yvon)
Bachelot (François)	Birraux (Claude)	Brocard (Jean)
Baeckeroot (Christian)	Blanc (Jacques)	Brochard (Albert)
Barate (Claude)	Bléuler (Pierre)	Bruné (Paulin)
Barbier (Gilbert)	Blot (Yvan)	Bussereau (Dominique)
Barnier (Michel)	Blum (Roland)	Cabal (Christian)
Barre (Raymond)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Caro (Jean-Marie)
Barrot (Jacques)	Bollengier-Stragier (Georges)	Carré (Antoine)
Baumel (Jacques)	Bompard (Jacques)	Cassabel (Jean-Pierre)
Bayard (Henri)		Cavaillé (Jean-Charles)
Bayrou (François)		Cazalet (Robert)
Beaujean (Henri)		

César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Collob (Gérard)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Anhur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinin (Claude)
Diméglie (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Dunieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)

Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godéfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Habuy (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Haby (René)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Anhur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Pronol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)

Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)

Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)

Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Bégault, Henri Fiszbin et Valéry Giscard d'Estaing.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Gérard Collomb, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Henri Fiszbin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean Bégault et Valéry Giscard d'Estaing, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 275)

sur les amendements n°s 106 de M. Jean-Marie Bockel et 158 de M. Guy Ducoloné tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (reconduite à la frontière).

Nombre de votants	560
Nombre des suffrages exprimés	559
Majorité absolue	280

Pour l'adoption	242
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 207.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 151.

Abstention volontaire : 1. - M. Roland Vuillaume.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et René Couveinhes.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 129.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 5. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pouf (Maurice)	Ayrault (Jean-Marc)	Bassinat (Philippe)
Alfonsi (Nicolas)	Badet (Jacques)	Beaufils (Jean)
Anciant (Jean)	Balligand (Jean-Pierre)	Bèche (Guy)
Ansart (Gustave)	Barailla (Régis)	Bellon (André)
Asensi (François)	Bardin (Bernard)	Belorgey (Jean-Michel)
Auchède (Rémy)	Barrau (Alain)	Bérégofoy (Pierre)
Auroux (Jean)	Barthe (Jean-Jacques)	Bernard (Pierre)
Mme Avice (Edwige)	Bartolone (Claude)	Berson (Michel)
		Besson (Louis)

Mazeaud (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Saint-Ellier (Francis)
Médecin (Jacques)	Peretti Della Rocca	Salles (Jean-Jack)
Mégret (Bruno)	(Jean-Pierre de)	Savy (Bernard)
Mesmin (Georges)	Péricard (Michel)	Schenardi
Messmer (Pierre)	Peyrat (Jacques)	(Jean-Pierre)
Mestre (Philippe)	Peyrefitte (Alain)	Seitlinger (Jean)
Micaux (Pierre)	Peyron (Albert)	Sergent (Pierre)
Michel (Jean-François)	Mme Piat (Yann)	Sirgue (Pierre)
Millon (Charles)	Pinte (Etienne)	Soisson (Jean-Pierre)
Miossec (Charles)	Poniatowski	Sourdille (Jacques)
Mme Missoffe	(Ladislas)	Spieler (Robert)
(Hélène)	Porteu de La Moran-	Stasi (Bernard)
Montesquiou	dière (François)	Stirbois (Jean-Pierre)
(Aymeri de)	Poujade (Robert)	Taugourdeau (Martial)
Mme Moreau (Louise)	Préaumont (Jean de)	Tenaillon (Paul-Louis)
Mouton (Jean)	Proriol (Jean)	Terrot (Michel)
Moyne-Bressand	Raoult (Eric)	Thien Ah Koon
(Alain)	Raynal (Pierre)	(André)
Narquin (Jean)	Renard (Michel)	Tiberi (Jean)
Nenou-Pwataho	Reveau (Jean-Pierre)	Toga (Maurice)
(Maurice)	Revet (Charles)	Toubon (Jacques)
Nungesser (Roland)	Reymann (Marc)	Tranchant (Georges)
Ornano (Michel d')	Richard (Lucien)	Trémège (Gérard)
Oudot (Jacques)	Rigaud (Jean)	Ueberschlag (Jean)
Paccou (Charles)	Roatta (Jean)	Valleix (Jean)
Paecht (Arthur)	Robien (Gilles de)	Vasseur (Philippe)
Mme de Panafieu	Rocca Serra	Virapoullé (Jean-Paul)
(Françoise)	(Jean-Paul de)	Vivien (Robert-André)
Mme Papon (Christiane)	Rolland (Hector)	Vuibert (Michel)
Mme Papon (Monique)	Rossi (André)	Wagner (Georges-Paul)
Parent (Régis)	Kostolan (Michel de)	Wagner (Robert)
Pascallon (Pierre)	Roussel (Jean)	Weisenhorn (Pierre)
Pelchat (Michel)	Roux (Jean-Pierre)	Wiltzer (Pierre-André)
Perben (Dominique)	Royer (Jean)	
Perbet (Régis)	Rufenacht (Antoine)	

S'est abstenu volontairement

M. Roland Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Yvon Briant, René Couveinhes, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Roland Vuillaume, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que M. René Couveinhes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ERRATUM

A la suite du scrutin n° 247 sur l'amendement n° 58 de M. Jacques Roux tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (services et personnels concourant à l'exercice des compétences des régions) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 juillet 1986, p. 3041), lire comme suit le 2^e alinéa de la « mise au point » :

M. Olivier Marlière, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

